

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

684

Annonces et Communications

716

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 MARS 1993 **DECRET N° 93-072/P.RM** Portant avancement de grade des Magistratsp.273

02 AVR. 1993 **DECRET N° 93-080/P.RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du programme de sécurité alimentaire et des revenus dans la zone de Kidal (PSARK)p.273

4 **DECRET N° 93-081/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet de développement Zone Lacustre Niafunké (PDZL/Nké)p.275

DECRET N° 93-082/P.RM Abrogeant le décret N° 89-438/P.RM du 28 Décembre 1989 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la SOLIMAp.276

DECRET N° 93-083/P.RM Portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administrationp.276

4 **DECRET N° 93-084/P.RM** Déterminant le Cadre Organique du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal (PSARK)p.276

4 **DECRET N° 93-085/P.RM** Déterminant le Cadre organique du projet Développement Zone Lacustre Niafunké (PDZL/NKE)p.277

DECRET N° 93-086/P-RM Portant nomination d'un Conseiller technique du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale Chargé de l'Education de Basep.278

DECRET N° 93-087/P.RM Portant nomination d'un Ministre des Mines, des Industries et de l'Energiep.278

5 AVRIL 1993 **DECRET N° 93-088/P-RM** Portant fermeture des établissements d'enseignement de Bamako.....p.279

07 AVR. 1993

DECRET N° 93-089/PM.RM Portant nomination du Délégué Général du Gouvernement Chargé de la Restructuration de l'Office du Nigerp.279

DECRET N° 93-090/P-RM Portant fermeture des établissements d'enseignement de Kati.....p.279

9 AVRIL 1993

DECRET N° 93-091/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de la Défense.....p.279

DECRET N° 93-092/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....p.279

DECRET N° 93-093/P-RM Fixant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Météorologie.....p.279

DECRET N° 93-094/P-RM Fixant le nombre et la répartition des sièges d'Administrateurs des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial.....p.281

DECRET N° 93-095/P-RM Portant approbation de modifications de statuts de Sociétés d'Etat..p.282

DECRET N° 93-096/P-RM Fixant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Météorologie.p.282

DECRET N° 93-097/P-RM Portant nomination d'une Directrice Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.p.284

DECRET N° 93-098/P-RM Portant modification de l'article 3 du décret N° 92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....p.284

DECRET N° 93-099/P-RM Déterminant le Cadre Organique de la Direction et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme...p.284

DECRET N° 93-100/P-RM Déterminant le Cadre Organique de la Direction et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p.285

1993 - **DECRET N° 93-101/P.RM** Portant Statut Particulier du Cadre de la Policep.286

- 09 AVR. 1993 DECRET N°93-102/P.RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOUREp.288
- DECRET N°93-103/P.RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Hôpital de Katip.288
- 12 AVR. 1993 DECRET N°93-105/P.RM Portant nomination d'un Premier Ministre.p.288
- 16 AVR. 1993 DECRET N°93-106/P.RM Portant nomination des membres du Gouvernementp.288

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- 02 MARS 1993 ARRETE N°93-0965/MTAS-CAB Fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Mission de Décentralisation.....p.289
- 05 MARS 1993 ARRETE N°93-1209/MATS-CAB Portant approbation de Budgets Communauxp.289
- 09 MARS 1993 ARRETE N°93-1297/MATS-CAB Portant nominations à la Mission de Décentralisationp.289
- 22 MARS 1993 ARRETE N°93-1594/MATS-CAB Portant nomination de Personnels Non-Officiers de la Sécurité Nationale.p.289
- ARRETE N°93-1595/MATS-CAB Portant Prorogation de disponibilité accordée à un Sous Officier de la Policep.289
- ARRETE N°93-1596/MATS-CAB Rapportant l'Arrêté N°92-4396/MATS DU 21 Septembre 1992 en ce qui concerne le Sergent de Police Oumou SACKOp.289
- ARRETE N°93-1598/MATS-CAB Portant nomination de Personnels Non-Officiers de la Sécurité Nationale.p.289

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 03 MARS 1993 ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-0977/MEN.MEFP Portant nomination d'Economep.290
- ARRETE N°93-0989/MEN.DNES Portant nomination d'un Chef de la Division Recherche Scientifique à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieurp.290
- 05 MARS 1993 ARRETE N°93-1070/MEN.DNES Portant rectificatif à l'Arrêté N°90-0009/MEN.DNES du 6 Janvier 1990 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP) Session de Décembre 1987.....p.290
- 09 MARS 1993 ARRETE N°93-1276/MEN.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationalep.290

- 09 MARS 1993 ARRETE N°93-1277/MEN.CAB Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission Universitaire.....p.290

ARRETE N°93-1278/MEN.CAB Portant nomination de Chefs de division de la Mission Universitairep.291

ARRETE N°93-1279/MEN.CAB Portant nomination de Chefs de Division de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationalep.291

ARRETE N°93-1300/MEN.MSS.PA Portant ouverture d'un concours de recrutement des candidats aux postes d'Assistants Chefs de Cliniques et de Maîtres Assistants à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmaciep.291

- 10 MARS 1993 ARRETE INTERMINISTERIEL N°93-1368/MEN.MSSPA Portant nomination d'un Assistant-Chef de Clinique de Médecine Interne et d'un Maître Assistant de Matière Médicale à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmaciep.292

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

- 18 MARS 1993 ARRETE N°93-1526/MJDH.CAB Portant rappel à l'activité d'un Magistratp.292
- 01 AVR. 1993 ARRETE N°93-1806/MJDH.CAB Portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveilléep.292
- 05 AVR. 1993 ARRETE N°93-1869/MJDH.DNAJ Portant avancement d'échelon de Magistratsp.292

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

- 17 MARS 1993 ARRETE N°93-1520/MRE/CAB Portant nomination d'une Secrétaire Particulière.....p.295

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 01 MARS 1993 ARRETE N°93-0934/MEFPLAN.CAB Portant autorisation de prise de participation de la meridien BIAO-SA dans la BIAO-MALIp.295
- 02 MARS 1993 ARRETE N°93-0967/MEFP.CAB Portant agrément de la Société "Bamako-Continu" à Bamako en qualité de Commerçant.....p.295
- 09 MARS 1993 ARRETE N°93-1315/MEFPLAN.CAB Portant agrément de Monsieur ABOU SAMBA OULEYE DIALLO, en qualité de Courtier.....p.295
- 15 MARS 1993 ARRETE N°93-1403/MEF.PLAN.CAB Portant relevé d'Agents de Poursuitep.296

- 15 MARS 1993 ARRETE N°93-1422/MEFPLAN.CAB Pro-
rogeant le bénéfice des Avantages
douaniers et fiscaux accordés à la
COMATEX par la Convention d'Eta-
blissement en date du 29 Juillet
1988p.296
- 16 MARS 1993 ARRETE N°93-1505/MEF.PLAN.CAB Por-
tant agrément de Monsieur HUANG
SHIZ HONG en qualité de Commerçant
.....p.296
- 18 MARS 1993 ARRETE N°93-1555/MEF.PLAN.CAB Por-
tant Additif à l'arrêté N°92-5128/
MEFP.CAB du 16 Octobre 1992 fixant
le Régime Douanier et Fiscal Ap-
plicable à l'Agence pour l'exécu-
tion des Travaux d'Intérêt Public
pour l'emploi (AGETIPE.MALI).p.296
- ARRETE N°93-1564/MEF.PLAN.CAB Por-
tant nomination d'un Chargé de
Mission à la Direction Générale
des Marchés Publicsp.296

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

- 03 MARS 1993 ARRETE N°93-0978/MEH-CAB Portant
agrément d'une Entreprise du Bâti-
ment, des Travaux Publics et Tra-
vaux Particuliersp.296
- ARRETE N°93-0979/MEH-CAB Portant
agrément d'un Architectep.296
- ARRETE N°93-0980/MEH-CAB Portant
agrément de Tâcherons du Bâtiment,
des Travaux Publics et Travaux
Particuliersp.297
- ARRETE N°93-0981/MEH-CAB Portant
agrément d'un Architectep.297
- ARRETE N°93-0982/MEH-CAB Portant
renouvellement d'agrément d'un
Tâcheron du Bâtiment des Travaux
Publics et Travaux Particuliers
.....p.297
- ARRETE N°93-0983/MEH-CAB Portant
agrément de Tâcherons de Bâtiment,
des Travaux Publics et Travaux
Particuliersp.297
- 09 MARS 1993 ARRETE N°93-1298/MEH-CAB Portant
renouvellement d'agrément d'un
Tâcheron du Bâtiment, des Travaux
Publics et Travaux Particuliers
.....p.298
- ARRETE N°93-1299/MEH-CAB Portant
renouvellement d'agrément d'un
Tâcheron du Bâtiment, des Travaux
Publics et Travaux Particuliers
.....p.298
- 11 MARS 1993 ARRETE N°93-1375/MEH-CAB Portant
renouvellement d'agrément d'un
Tâcheron du Bâtiment, des Travaux
Publics et Travaux Particuliers
.....p.298

- 25 MARS 1993 ARRETE N°93-1693/MEH.CAB Portant
désignation d'Agents Habilités à
constater par procès-verbaux les
infractions en matière de circula-
tion routièrep.298
- ARRETE N°93-1694/MEH.CAB Fixant le
Programme de l'Examen pour l'Ob-
tention du Certificat d'Aptitude
Professionnelle et Pédagogique des
moniteurs d'Auto-Ecolep.299
- 06 AVR. 1993 ARRETE N°93-1962/MEH.CAB Portant
agrément de tacherons du Bâtiment,
des Travaux Publics et Travaux
Particuliers.....p.299
- ARRETE N°93-1963/MEH.CAB Portant
agrément de tacherons du Bâtiment,
des Travaux Publics et Travaux
Particuliers.....p.299
- DIVERS ARRETES Portant renouvelle-
ment d'agrément d'un Tâcheron du
Bâtiment, des Travaux Publics et
Travaux Particuliersp.300
- ARRETES N°93-1969 Portant agrément
d'une entreprise du Bâtiment, des
Travaux Publics et Travaux Parti-
culiers.....p.301
- ARRETE N°93-1970/MEH.CAB Portant
agrément d'un Architectep.301
- ARRETE N°93-1971/MEH.CAB Portant
agrément d'un Architectep.301

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 08 MARS 1993 ARRETE N°93-1212/MJS-CAB Portant
nomination d'un Directeur Adjoint
à la Direction Nationale de la
Jeunesse et des Sportsp.301
- ARRETE N°93-1213/MJS-CAB Portant
nomination d'un Chef de Division à
la Direction Nationale de la Jeu-
nesse et des Sportsp.302

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

- 08 MARS 1993 ARRETE N°93-1210/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination d'un Directeur
Adjoint à la Cellule de Planifica-
tion et de Statistique du Ministère
de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agéesp.302
- ARRETE N°93-1211/MSS.PA.CAB Por-
tant nomination de Chefs de divi-
sions à la Cellule de Planifica-
tion et de Statistique du Ministère
de la Santé de la Solidarité et
des Personnes Agéesp.302

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 24 FEV. 1993 ARRETE N°93-0878/MORE-CAB mettant
fin aux fonctions d'un Directeur
Général Adjoint de l'Office du
Niger.....p.302

24 FEV. 1993 ARRETE N°93-0879/MDRE-CAB Portant nomination d'un Président Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala Supérieurp.302

ARRETE N°93-0880/MDRE-CAB Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint du Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA)p.302

ARRETE N°93-0881/MDR-CAB Portant nomination d'un Chef de Base au Service de Protection des Végétauxp.302

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-072/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les Magistrats dont les noms suivent accèdent pour compter du 1er Janvier 1993 aux grades ci-après.

GRADE EXCEPTIONNEL : ECHELON UNIQUE (INDICE 750)

N°MLE	NOMS ET PRENOMS	SITUATIONS		ANTERIEURES		SERVICE EML.
		grade	grpe	echelon	indice	
258 31K	Louis Marie BASTIDE	1	1	2	715	COUR SUPREME
256 24C	Malet DIAKITE	1	1	2	715	" "
256 25D	Mme BOUNDY Henriette DIABATE	1	1	2	715	" "
256 26E	Mme KONE Niamoye TOURE	1	1	2	715	M .JUSTICE
263 92E	Mme SIDIBE Aïssata CISSE	1	1	2	715	" "

1ER GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 595)

265 99M	Mme TRAORE Afsatou THIERO	2	1	3	530	TRIBUNAL BKO
397 17V	Sambala TRAORE	2	1	3	530	" "
380 55M	Bourama SIDIBE	2	1	3	530	COMMUNE VI BKO
380 81S	Detoun TRAORE	2	1	3	530	C.A KAYES
397 20Y	Mahamadou BERTHE	2	1	3	530	JPCE DIOILA

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-080/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE ALIMENTAIRE ET DES REVENUS DANS LA ZONE DE KIDAL (PSARK).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N°90-16/P-RM du 19 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

VU l'Ordonnance N°89-35/P-RM du 07 Décembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt SRS N°00-14/ML du 27 Janvier 1989 signé entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de

Développement Agricole ;

VU la Loi N°93-004/ du 3 Février 1993 portant création du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal ;

VU le Décret N°90-175/P-RM du 21 Avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

VU le Décret N°89-420/P-RM du 07 Décembre 1989 portant ratification de l'Accord de Prêt N°SRS-014-ML signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du programme de sécurité alimentaire et des revenus dans la Zone de Kidal ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal (PSARK).

ARTICLE 2 : Le Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal est rattaché à la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 3 : Le siège du Programme est fixé à Kidal.

CHAPITRE II : DES ORGANES

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal sont :

- Le Comité Technique de Coordination du Programme,
- La Direction du Programme.

SECTION I : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : Le Comité Technique de Coordination du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal est composé comme suit :

- Président** - Le Directeur National de l'Action Coopérative.
- Membre** - Le Président du Conseil Régional de Kidal ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Élevage ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Éducation ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Énergie ou son représentant,
 - Le Directeur Régional du Plan et de la Statistique,
 - Les Présidents des Conseils Locaux des Cercles de la Région de Kidal,
 - Les Directeurs Régionaux de l'Action Coopérative de Kidal, Gao et Tombouctou,
 - Six représentants des éleveurs.
- Le Directeur du Programme assiste aux réunions du Comité de Coordination avec voix consultative.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination du Programme est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Coordination est chargé :

- d'approuver le programme de travail et le budget annuel du programme,
- d'examiner les rapports d'activités techniques et financières du Programme.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Coordination se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par la Direction du Programme.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique de Coordination tient ses réunions au siège de la Direction du Programme ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

ARTICLE 10 : Les décisions du Comité Technique de Coordination du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal ne sont applicables qu'après approbation du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

Le silence gardé plus de 30 jours, après la communication de la décision, vaut approbation.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU PROGRAMME

ARTICLE 11 : Le Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal, est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 12 : La Direction du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal est chargée, sous l'autorité du Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local, de la programmation, de la direction, de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'exécution des activités dudit Programme.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

ARTICLE 13 : La Direction du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de Kidal comprend un Bureau Administratif et Financier et trois Divisions :

- la Division Aménagement,
- la Division Promotion Rurale,
- la Division Réinsertion des Populations déplacées.

ARTICLE 14 : La Division Aménagement est chargée de :

- étudier, concevoir et réaliser des aménagements hydroagricoles de conservation des eaux et du sol et des travaux routiers élémentaires ;
- planifier et superviser les chantiers ;
- assurer les études d'implantation et de construction des ouvrages, des puits et forages.

ARTICLE 15 : La Division Promotion Rurale est chargée des tâches suivantes :

- assurer un transfert adéquat de techniques et de technologies appropriées aux producteurs en vue d'augmenter la production et la productivité,
- susciter la promotion et la responsabilisation de secteurs Coopératifs,
- mettre en oeuvre un programme de recherche d'accompagnement capable d'aider le producteur à résoudre ses problèmes de production et de commercialisation,
- appuyer les secteurs coopératifs dans la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement telles que le reboisement des zones aménagées et les soins de santé primaire.

ARTICLE 16 : La Division Réinsertion des Populations déplacées est chargée d'organiser le retour des populations déplacées autour d'activités productives et la reconstitution du cheptel.

ARTICLE 17 : Le Bureau Administratif et Financier est chargé de l'élaboration du budget annuel, de l'exécution des opérations relatives à l'administration du personnel, de la gestion des fonds et du matériel du Programme.

ARTICLE 18 : En attendant la mise en place des conseils régionaux et locaux, les sièges des représentants desdits conseils seront occupés par le conseiller au développement du gouverneur de la Région de Kidal et les commandants de cercle de ladite région.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 19 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 2 Avril 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOISSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

MAHADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR HAIGA

DECRET N° 93-081/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ZONE LACUSTRE NIAFUNKÉ (PDZL/Nké).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 79-9/CHLN du 19 Janvier 1978 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'Ordonnance N° 90-16/P-RM du 19 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

VU l'Ordonnance N° 87-16/P-RM du 14 Septembre 1987 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt SRS N° 004-ML du 12 Juin 1987 signé entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole ;

VU la Loi N° 93-005 du 3 Février 1993 portant création du

Projet Développement Zone Lacustre Niafunké ;

VU le Décret N° 90-175/P-RM du 21 Avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

VU le Décret N° 240/PG-RM du 14 Septembre 1987 portant ratification de l'Accord de Prêt N° SRS 004 ML du 12 Juin 1987 ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Développement Zone Lacustre -Niafunké (PDZL/Nké).

ARTICLE 2 : Le Projet Développement Zone Lacustre Niafunké est rattaché à la Direction Nationale de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local.

ARTICLE 3 : Le siège du Projet est fixé à Niafunké et sa zone d'intervention couvre les arrondissements de :

- Niafunké - central,
- Banikane (Cercle de Niafunké)
- Tonka (Cercle de Goundam)
- Diré Central.

CHAPITRE II : ORGANES

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké sont :

- le Comité Technique de Coordination,
- la Direction du Projet.

Section I : Du Comité Technique de Coordination du Projet

ARTICLE 5 : Le Comité Technique de Coordination du Projet Développement Zone Lacustre de Niafunké est composé comme suit :

Président : le Directeur National de l'Action Coopérative et du développement Régional et Local,

Membres :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agriculture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Elevage ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Education ou son représentant,
- le Directeur de la B.N.D.A ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant,
- le Directeur Régional du Plan et de la Statistique
- le Directeur Régional de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant,
- les Présidents des Conseils des Cercles de Niafunké et Goundam,
- le Directeur Régional de l'Action Coopérative de Tombouctou,
- Six représentants des paysans.

Le Directeur du Projet assiste aux réunions du Comité de Coordination avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Coordination est chargé :

- d'approuver le programme annuel d'activité et le budget y afférent,
- d'examiner les rapports d'activités techniques et financières du projet.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Coordination se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le Secrétariat du Comité Technique de coordination est assuré par la Direction du Projet.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Coordination tient ses réunions au siège de la Direction du Projet ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

ARTICLE 9 : Les décisions du Comité Technique de Coordination du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké ne sont applicables qu'après approbation du Ministre chargé de l'Action Coopérative. le silence gardé plus de 30 jours après la communication de la décision, vaut approbation.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination du Projet est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

Section II : La Direction du Projet

ARTICLE 11 : Le Projet Développement Zone Lacustre Niafunké est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

ARTICLE 12 : Le Directeur du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké est chargé, sous l'autorité du Directeur National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local, de la programmation, de la direction, de la coordination, de l'animation et du contrôle de l'exécution des activités dudit Projet.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

ARTICLE 13 : La Direction du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké comprend un Bureau Administratif et Financier et deux Divisions :

- la Division Promotion Rurale
- la Division Génie Rural.

ARTICLE 14 : La Division Promotion Rurale est chargée des tâches suivantes :

- assurer un transfert adéquat de techniques et technologies appropriées aux producteurs en vue d'augmenter la production et la productivité ;
- susciter la promotion et la responsabilisation de groupements villageois autonomes ;
- assurer la formation et l'animation des organes dirigeants villageois ;
- mettre en oeuvre un programme de recherche d'accompagnement capable d'aider le producteur à résoudre ses problèmes de production et de commercialisation ;
- appuyer les communautés villageoises dans la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement telles que le reboisement des zones aménagées, la régénération des bourgoutières et les soins de santé primaire.

ARTICLE 15 : La Division Génie Rural est chargée des tâches suivantes :

- étudier et contrôler les travaux d'aménagement,
- organiser et superviser la sous-traitance,
- organiser et contrôler les services topographiques villageois,
- identifier les besoins en approvisionnement des chantiers et des travaux par tiers ;
- assurer l'assistance technique aux chefs de secteurs agricoles dans le domaine du Génie Rural.

ARTICLE 16 : Le Bureau Administratif et Financier est chargé de l'élaboration du budget annuel, de l'exécution des opérations relatives à l'administration du personnel et à la gestion des fonds et du matériel du projet.

ARTICLE 17 : Les Chefs de Division et de Bureau sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Action Coopérative.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 18 : En attendant la mise en place des conseils régionaux et locaux, les sièges des représentants desdits conseils seront occupés par le Conseiller au Développement du Gouverneur de la Région de Tombouctou et les Commandants de Cercle de ladite Région.

ARTICLE 19 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 2 AVRIL 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE,

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

N°93-082/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°89-438/P-RM du 20 Décembre 1989 portant nomination de Monsieur Kolado BOCOUM en qualité de Directeur Général Adjoint de la Société Libyo-Maliennne de Développement de l'Elevage et d'Exploitation de Bétail (SOLIMA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-083/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed Yacouba DIALLO, N°Mle 735-57 A, Administrateur Civil de 3^e classe, 15^e échelon est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-084/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES ET POSTES	CATEGORIE	CORPS OU CATEGORIES DE LA CONVENTION	EFFECTIFS PAR ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION :							
Directeur	A	Professeur Ingenieur Agric. et GR Planificateur Insp.Scies Eco Adm. Civil	1	1	1	1	1
BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER							
Chef Bureau chargé de la Comptabilité des Finances et du Personnel	A	Inspecteur Scies Eco. Trésor,Finan. Impôts	1	1	1	1	1
Chargé de l'Ap-							

provisionnement	B	Contr. Finan Sces Eco.Trés Impôts	1	1	1	1	1
Chargé du crédit	B	Contrôl. Sces Finan.Trésor Impôts	1	1	1	1	1
-Secrétaire	B	Secrét d'Adm	1	1	1	1	1
-Dactylo	C	Adj.Secrét	1	1	1	1	1
-Chauffeur		Convention.	2	2	2	2	2
-Planton		"-"	2	2	2	2	2
-Gardien		"-"	2	2	2	2	2
DIVISION PROMO- TION RURALE							
Chef Division	A	Ing. d'Agr et du G.R, Vét. Ing. d'Elev. Adm.Aff.Soc	1	1	1	1	1
Chargé Agricul. Oasis	A	Ing. d'Agr.et G.R (spéciali té phoenici- culture)	1	1	1	1	1
Chargé recons- titution chep- tel	A	Vété.Ing. d'Elev.	1	1	1	1	1
Chargé formation et animation	B	Maître second Cycle.Inst	2	2	2	2	2
Chargé suivi et gestion pâtura- ges (Chef zone)	B	Tech.d'Elev	6	6	6	6	6
Chargé vulgaris- ation Agr.	B	Tech.d'Agr et G.R	1	1	1	1	1
DIVISION AMENAGE- MENT							
Chef de Division	A	Ing.de l'Ind Mines, Ing Const.Civiles Ing.Agr et G.R	1	1	1	1	1
Chargé des Amé- nagements pâtu- rages	A	Vét.Ing.D'Elev vage	1	1	1	1	1
Chargé de l'atelier	C	Agent tech. Const.Civiles Agent Tech. Ind. Mines	1	1	1	1	1
			27	27	27	27	27

ARTICLE 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-085/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) du Projet Développement Zone Lacustre Niafunké est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES ET POSTES	CATEGORIE	CORPS OU CATEGORIE DE LA CONVENTION	EFFECTIFS PAR ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	A	Ing.d'Agr. et G.R Vét. Ing.d'Elev. Adm.Civil Insp. Sces Eco.	1	1	1	1	1

BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER					
Chef Bureau Chargé de la Comptabilité, des Finances et du Personnel					
A	Inspecteur du Trésor, des Finan. des Scs Eco. Impôts	1	1	1	1
Chargé de l'Approvisionnement					
B	Contrôleur du Trésor, des Finan. des Scs Eco.	1	1	1	1
B	Secrétaire d'Adm.	1	1	1	1
C	Adjoint Secrétariat	1	1	1	1
-Secrétaire	Conventionnaire	2	2	2	2
-Dactylo	Conventionnaire	2	2	2	2
-Chauffeur	Conventionnaire	2	2	2	2
-Planton	Conventionnaire	2	2	2	2
-Gardien	Conventionnaire	2	2	2	2
DIVISION PROMOTION RURALE					
Chef Division					
A	Ing.d'Agr et du G.R, Vét. Ing.d'Elev., Adm. Civil Insp. Scs Eco.	1	1	1	1
Chargé de la recherche					
A	" "	1	1	1	1
Chefs de secteur					
B	Techn.d'Agr. et du G.R Techn.d'Elev.	5	5	5	5
Animateur de secteur vil- lageois					
B	" "	5	5	5	5
Spécialiste d'hygiène publique					
B	Techn. de Santé	1	1	1	1
DIVISION GENIE RURALE					
Chargé des questions hy- drauliques					
A	Ing. Const. Civiles	1	1	1	1
Chargé des Aménagements hydro-agi.					
B	Techn.d'Agr. et G.R	1	1	1	1
		25	25	25	25

ARTICLE 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'économie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-086/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1 ER : Monsieur Bonaventure MAIGA, N° Mle 383-652 Administrateur des Affaires Sociales de 1ère classe, 1er échelon est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale chargé de l'éducation de base.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-087/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Kadari BAMBA.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar Sada SY est nommé Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-088/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 AVRIL 1993.

Article 1er : A titre provisoire, les établissements d'Enseignement Fondamental, Secondaire Général, Technique, Professionnel, Supérieur et les établissements d'Enseignement Privé de Bamako sont fermés.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-089/PM-RM PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA RESTRUCTURATION DE L'OFFICE DU NIGER.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Djibril AW, Ingénieur Agronome précédemment en service à la Banque Mondiale est nommé Délégué Général du Gouvernement chargé de la restructuration de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Délégué Général du Gouvernement chargé de la restructuration de l'Office du Niger assure l'exécution des tâches suivantes :

- préparer les textes de création et suivre la mise en place d'une nouvelle structure chargée des missions d'aménagement, de gestion des eaux et de conseil rural dans la zone du Delta du Niger irriguée à partir du barrage de Markala ;
- réduire en collaboration avec la Direction de l'Office du Niger dès que possible les charges improductives de l'Office du Niger ;
- préparer, négocier et réaliser sous le contrôle du gouvernement les opérations de désengagement de l'Office du Niger de toutes les unités à caractère commercial par privatisation, location à long terme ou liquidation ;
- proposer les modifications des textes officiels et l'organisation locale visant à accroître la responsabilisation des usagers des aménagements à la gestion des terres et des eaux et à améliorer la sécurité foncière des exploitants.

ARTICLE 3 : Il rendra compte au Premier Ministre de l'état d'avancement de ses travaux suivant une périodicité et des modalités qui seront définies par celui-ci.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de son mandat, le Délégué Général du Gouvernement chargé de la restructuration de l'Office du Niger est assisté d'une équipe de deux adjoints recrutés sous sa propre responsabilité et chargés respectivement de la constitution de la nouvelle structure et des questions de ressources humaines.

Il bénéficiera de l'appui d'une Assistance Technique connaissant l'Office du Niger qui sera associée aux travaux.

Il pourra s'assurer, à sa demande, le concours de fonctionnaires qualifiés qui seront mis à disposition par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Il bénéficiera également du concours de la Direction et des cadres de l'Office du Niger selon les modalités de collaboration arrêtées avec la Direction Générale de l'Office du Niger.

Il pourra enfin bénéficier du concours rémunéré d'experts ponctuels.

ARTICLE 5 : Les conditions de travail et les rémunérations

et autres avantages du Délégué Général du Gouvernement chargé de la Restructuration de l'Office du Niger feront l'objet d'un contrat de travail.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Avril 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 7 Avril 1993.

LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOUSSI TOURE

N°93-090/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 7 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : A titre provisoire, les établissements d'Enseignement Fondamental Publics et Privés de Kati sont fermés.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-91/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Le Chef d'Escadron Nainy TOURE est nommé Conseiller Technique du Ministre d'Etat chargé de la Défense.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret N°91-470/P-CTSP du 31 Décembre 1991 en ce qui concerne Joseph KEITA, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-92/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Administrateurs de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM), outre le Président, les personnes ci-dessous désignées :

I- AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- Messieurs :
 - . Alexandre COULIBALY, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - . Oualy KONTE, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Madame DIARRA Fatoumata DEMBELE, Ministère de la Culture et de la Recherche Scientifique ;

- le Président Directeur Général de la SOTELMA ;
- le Directeur Général de l'AMAP.

II- AU TITRE DES USAGERS

Monsieur Adama DIARRA, ASCOMA.

III- AU TITRE DU PERSONNEL

Messieurs :

- Gaoussou SINGARE ;
- Mamadou Hady TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-93/P-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N° 93-009 du 11 Février 1993 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N° 79-68/CMLH du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Météorologie ;
 VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Météorologie.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Météorologie est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations des activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
 Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Météorologie. L'Arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Directeur Adjoint.

Section 2 : Des structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale de la Météorologie comprend :

- une division Observation et Moyens Techniques,
- une division Climatologie,
- une division Agrométéorologie,
- une division Recherche et Développement.

ARTICLE 6 : LA DIVISION OBSERVATION ET MOYENS TECHNIQUES est chargée :

- d'assurer la gestion du réseau national d'observations météorologiques composé de stations synoptiques, agro-météorologiques, climatologiques et de postes pluviométriques,
- de veiller à la normalisation des observations conformément aux exigences régionales et internationales,
- d'assurer l'étalonnage, l'installation et la maintenance des instruments et appareils météorologiques,
- d'assurer l'approvisionnement des unités au Service en matériels.

ARTICLE 7 : La Division Observation et Moyens Techniques comprend deux sections :

- la Section Observation,
- la Section Installations Techniques et Maintenance.

ARTICLE 8 : LA DIVISION CLIMATOLOGIE est chargée :

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données climatologiques des stations et postes de l'ensemble des réseaux d'observations météorologiques,
- de satisfaire les demandes de renseignements climatologiques émanant des différents usagers,
- d'entreprendre des études spécifiques en vue de développer les applications climatologiques,
- d'échanger des informations avec les autres organismes nationaux, étrangers et internationaux,
- de constituer et conserver le patrimoine climatologique national,
- de gérer l'ensemble des moyens informatiques du

service.

ARTICLE 9 : La Division Climatologie comprend deux sections :

- la Section Collecte et Gestion des Données,
- la Section Applications.

ARTICLE 10 : LA DIVISION AGROMETEOROLOGIE est chargée :

- d'étudier, en étroite collaboration avec les services concernés, les relations entre les facteurs météorologiques et la production agricole et d'identifier les besoins d'assistance agrométéorologique,
- d'entreprendre des études agroclimatologiques en vue de contribuer à la promotion d'une agriculture et d'un développement rural durables,
- d'élaborer et de diffuser des informations agrométéorologiques, avis et conseils permettant un suivi de l'évolution des conditions agro-sylvo-pastorales et une prise de décisions rationnelles dans la conduite des activités agricoles.

ARTICLE 11 : La Division Agrométéorologie comprend deux sections :

- la Section Assistance Opérationnelle aux Usagers,
- la Section Expérimentations Agrométéorologiques.

ARTICLE 12 : LA DIVISION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT est chargée :

- d'entreprendre des études et recherches sur le temps, le climat et les variables atmosphériques de l'environnement afin de mieux comprendre leurs variations et leurs changements, améliorer les prévisions météorologiques et contribuer à la préservation de l'environnement local et global,
- de gérer la bibliothèque du service,
- d'assurer la publication des résultats d'études et recherches effectuées par le service,
- de programmer et mettre en oeuvre la formation continue du personnel,
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des relations de coopérations bilatérales et multilatérales, notamment les relations avec l'Organisation Météorologique Mondiale,
- d'assurer, à travers la communication, avec les usagers et les médias, les relations professionnelles des activités et prestations météorologiques.

ARTICLE 13 : La Division Recherche et Développement comprend deux sections :

- la Section Prévision et Environnement,
- la Section Communication et Formation.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 15 : Les sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 16 : Les stations synoptiques agrométéorologiques climatologiques et les postes pluviométriques sont créés par Arrêté du Ministre chargé de la Météorologie. Ils sont implantés dans les villes, villages ou tous autres endroits appropriés du territoire de manière à couvrir l'ensemble du pays et satisfaire les besoins d'ordre technique de la Météorologie.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°184/PG-RM du 28 Juin 1979.

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'Equipelement et de l'Habitat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 Avril 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT,

SAMBA SIDIBE

ARTICLE 4 : Les sièges d'administrateurs de l'Office des Relais Touristiques (ORT) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé du Tourisme
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Relations Extérieures

ARTICLE 5 : Les sièges d'administrateurs du Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés (CAPEP) sont attribués aux départements suivants :

- Ministère chargé de la Formation Professionnelle
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé des Industries
- Ministère chargé du Développement Rural
- Ministère chargé des Relations Extérieures

ARTICLE 6 : Les sièges d'administrateurs de la Pharmacie Vétérinaire du Mali (PVM) sont attribués aux départements suivants :

- Ministère chargé de l'Elevage
- Ministère chargé de la Santé
- Ministère chargé des Finances

ARTICLE 7 : Les sièges d'administrateurs de l'Abattoir Frigorifique de Bamako (AFB) sont attribués aux départements suivants :

- Ministère chargé de l'Elevage
- Ministère chargé de la Santé
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé des Finances

ARTICLE 8 : Les sièges d'administrateurs de l'Office du Niger (O.N) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de l'Hydraulique
- Ministère chargé de l'Agriculture
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de la Santé
- Ministère chargé de l'Emploi

Il est attribué un siège aux représentants des exploitants.

ARTICLE 9 : Les sièges d'administrateurs de l'Office National des Postes (ONP) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de la Communication
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé du Tourisme

ARTICLE 10 : Les sièges d'administrateurs de l'Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de l'Energie
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Agriculture
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé de la Santé

ARTICLE 11 : Les sièges d'administrateurs des Aéroports du Mali (ADM) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé du Tourisme
- Ministère chargé de la Défense

ARTICLE 12 : Les sièges d'administrateurs de la

DECRET N°93-094/P-RM FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES D'ADMINISTRATEURS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU L'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 Octobre 1992 ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe le nombre et la répartition des sièges d'administrateurs des établissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 : Le nombre des administrateurs des établissements publics à caractère industriel et commercial ci-dessous, y compris le Président Directeur Général et le représentant des travailleurs, est fixé comme suit :

- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) : 8
- Office des Relais Touristiques (ORT) : 8
- Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés (CAPEP) : 7
- Pharmacie Vétérinaire du Mali (PVM) : 5
- Abattoir Frigorifique de Bamako (AFB) : 6
- Office du Niger (O.N) : 9
- Office National des Postes (ONP) : 9
- Office d'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN) : 8
- Aéroports du Mali (ADM) : 7
- Régie de Chemin de Fer du Mali (RCFM) : 8

ARTICLE 3 : Les sièges d'administrateurs de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de l'Agriculture
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé de la Défense
- Ministère chargé des Transports

Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Emploi
- Ministère chargé de la Défense

ARTICLE 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 9 AVRIL 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES

FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N° 93-095/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Sont approuvées les modifications des statuts des sociétés d'Etat annexés au présent décret.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.
Bamako, le 9 Avril 1993.

ANNEXE

I. **SONATAM :** SOCIETE NATIONALE DES TABACS ET ALLUMETTES DU MALI

ARTICLE 8 : (Nouveau)

Le nombre de sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 8.

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé des Industries
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Emploi
- Ministère chargé de l'Agriculture
- Ministère chargé de la santé

II. **SOTELMA :** SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI

ARTICLE 9 : (Nouveau)

Le nombre de sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 9.

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de la communication
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Urbanisme
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé de la Défense
- Ministère chargé des Relations Extérieures

III **CNAR :** CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

ARTICLE 6 : (Nouveau)

Le nombre de sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 8.

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé des finances
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Industries
- Ministère chargé de l'Equipeement
- Ministère de la Justice

IV. **SUKALA**

ARTICLE 5 : (Nouveau)

Le nombre de sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 7.

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de la Santé
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé du Développement Rural
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale

V. **PPM :** PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

ARTICLE 8 : (Nouveau)

Le nombre de sièges d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 7

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé de la Santé
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé du Développement Rural
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

VI. **CMN :** COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

ARTICLE 7 : (Nouveau)

Le nombre de siège d'administrateurs y compris celui du Président Directeur Général et des travailleurs est fixé à 9.

Les sièges sont attribués aux départements suivants :

- Primature
- Ministère chargé des Transports
- Ministère chargé des Finances
- Ministère chargé de l'Administration Territoriale
- Ministère chargé de l'hydraulique
- Ministère chargé de la Coopération Internationale
- Ministère chargé du Tourisme.

N° 93-96/P-RM EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Nationale de la Météorologie est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURE POSTE	CADRE CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1

SECRETARIAT						
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administra.	B	1	1	1	1
Dactylo	Adjt Secret.	C	3	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Convention.		2	2	2	2
Gardien	Convention.		2	2	2	2
Chauffeur	Convention.		4	4	4	4
DIVISION OBSERVATION ET MOYENS TECHNIQUES						
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
SECTION OBSERVATION						
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chef de Station	Technicien Supérieur	B	26	26	26	26
Observateur	Agent Techni-que	C	47	47	47	47
Prép. d'Hydro/Planton	Convention.		26	26	26	26
Chargé d'Inspection	Technicien Supér. Météo	B	1	1	1	1
SECTION INSTAL. TECHN. ET MAINTENANCE						
Chef de Section	Ingénieur Météo ou Elect.	A	1	1	1	1
Chargé atel/logist.	Technicien Sup. Météo	B	1	1	1	1
Chargé de maintenance	Technicien Supér. Météo	B	1	1	1	1
Instruments Classiques						
Chargé de maintenance	Technicien Sup. Météo/	B	2	2	2	2
Radio-électrique et Informatique						
Chef magasin	Electronicien Agent Techni-que Météo	C	1	1	1	1
Magasinier	Convention.		1	1	1	1
DIVISION CLIMATOLOGIE						
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Section Collecte et Gestion des Données						
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chargé du Centre Calcul	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1
Chargé de contrôle et saisie	Agent Techni-que Météo	C	1	1	1	1
Chargé de banque de données	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Analyste-Programmeur	Technicien Sup. Inform.	B	1	1	1	1
Chargé d'archive climatologie	Agent Techni-que Météo	C	1	1	1	1
DIVISION AGROMETEOROLOGIE						
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
	Ingénieur du Génie Rural	A	1	1	1	1
Section Assistance Opérationnelle						
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chargé d'assist. agro.	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1
Chargé de traitement de données	Technicien Sup. Météo	B	2	2	2	2
Chargé de collecte et trans. des messages agrométéorologique	Technicien Sup. Météo	B	1	1	1	1
Section Expérimenta-						

tion Agrométéorologique							
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé d'analyse agrométéorologique	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé d'expérimentation en agrométéorologique	Techn. Sup. Météo	B	4	4	4	4	4
DIVISION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT							
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Section Prévision et Environnement							
Chef de Division	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé de recherche sur les prévisions météo	Ingénieur de la Météo	A	2	2	2	2	2
Chargé de rech. sur l'environ. atmosphér.	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Section Communication et Formation							
Chef de Section	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
Chargé de publications	Tech. Sup. Météo	B	1	1	1	1	1
Chargé de communication	Ingénieur de la Météo	A	2	2	2	2	2
Chargé de formation/perfectionnement	Ingénieur de la Météo	A	1	1	1	1	1
TOTAL			162	162	162	162	162

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N°93-097/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Madame FOFAIA Nèhè KEBE, N°Mle, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 16è échelon est nommée Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-098/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : L'article 3 du Décret n°92-155/P-RM du 14 Octobre 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'ONAP est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Commerce.

Membres :

- Un (1) représentant de la Primature ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Energie ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé des Transports ;

- Un (1) représentant du Personnel ;

- Un (1) représentant des Usagers.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-099/P-RM PAR DECRET EN DATE 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1er : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES - EMPLOIS	CADRES-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION : - Directeur	Insp.Fces.Trés. Sces.Eco.Adm.Civ	A	1	1	1	1	1

- Directeur Adj.	-"	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT :							
- Secr dact. Infor	Secrét.d'Admi.	B	1	1	1	1	1
- Planton manoeu.	Conventionnaire		1	1	1	1	1
- Chauffeur	-"		1	1	1	1	1
DIVISION DU PERS.							
- Chef de Divis.	Administ.Civil	A	1	1	1	1	1
SECT.GEST.DU PERS							
- Chef de Section	Administ.Civil	A	1	1	1	1	1
SECT.GEST.CAD.ORG							
- Chef de Section	Administ.Civil	A	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
- Chef de Divis.	Insp.Finan.Trésor Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
SECT.PREPARATION ET EXECT. BUDGET							
- Chef de Section	Insp.Finan.Trésor Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
SECT° COMPTES ADM ET SITUAT. PERIOD							
- Chef de Section	Insp.Finan.Trésor Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
DIVISION DU MAT, ET DE L'EQUIPEM.							
- Chef de Divis.	Insp.Finan.Trésor Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
SECTION APPROVIS.							
- Chef de Section	-"	A	1	1	1	1	1
SECTION COMPTAB. MATIERES :							
- Chef de Section	-"	A	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	14	14	14

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-100/P-RM PAR DECRET EN DATE 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est défini comme suit :

STRUCTURE EMPLOIS	CADRES/CORPS	EFFECTIFS/ANNEE					
		CAT	I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Fces. Sces Ec.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Fces. Sces Eco. Adm. Civ.	A	1	1	1	1	1
SECRETAIRAT							
Secrét. dactylo. Info.	Secrét. Adminis.	B	1	1	1	1	1
Secrét. dactylo	Adjoint Secréta.	C		2	3	3	3
Planton-Manoeuvre	Conventionnaire		1	1	1	1	1
Chauffeur	-"		1	2	2	2	2
Gardien	-"		1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef Division	Administra. Civil	A		1	1	1	1
Section Gestion du Personnel							
Chef Section	Administra. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé Gestion du Per.	Attaché d'Adm.	B				1	1
Section Cadre Organi-							

que									
Chef de Section	Adminis. Civil	A	1	1	1	1	1		
Chargé de Cad. Organique Form.	Attaché d'Adm.	B				1	1		
DIVISION DES FINANCES									
Chef Division	Insp. Fces. Sces Eco. Trésor.	A	1	1	1	1	1		
Section Prép. Exécutoire Budget									
Chef de Section	"-					1	1	1	
Chargé Prép. Exécutoire Budget	Contr. Fces. Trésor Sces Eco.	B		1	1	1	1		
Sect. Cont. Adm. Sit. Pér.									
Chef de Section	Insp. Fces. Sces Eco. Trésor.	A				1	1	1	
Chargé Cptes Adm. Sit. Pér.	Contr. Fces. Trésor	B	1	1	1	1	1		
Section Suivi des Fonds									
Chef de Section	Insp. Fces. Sces. Trésor.	A				1	1	1	
Chargé Suivi Fonds Orig. Ext.	Contrôleur Finan.	B				1	1	1	
Billeteur/Régisseur	"-	B	1	1	2	2	2		
DIVISION MATERIEL									
Chef Division	Insp. Fces Trés. Sces. Eco.	A	1	1	1	1	1		
Section Approvisionnement									
Chef Section	Insp. Fces. Trés. Sces Eco.	A		1	1	1	1		
Chargé des marchés publics	Contrôl. des Fin.	B				1	1	1	
Section Comptabilité Matières									
Chef Section	Insp. Fces. Trés. Sces Eco.	A	1	1	1	1	1		
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur Finan.	B							
TOTAL			13	19	26	28	28		

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-101/P-RM PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE DE LA POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi N° 93-18 AN-RM du 16 Février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police ;

VU le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-023/PRM du 8 Juillet 1992.

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre unique de la Police se compose des corps ci-après :

- CATEGORIE A : Corps des Commissaires de Police
- CATEGORIE B : Corps des Inspecteurs de Police
- CATEGORIE C : Corps des Assistants de Police

CHAPITRE I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de ce corps ont vocation à assumer au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherche se rapportant aux activités de la Police.

Ils peuvent en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des commis-

saires de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Contrôleurs généraux (Niveau Statutaire I)
- Commissaires divisionnaires (Niveau Statutaire II)
- Commissaires principaux (Niveau Statutaire III)
- Commissaires (Niveau Statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 4 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves commissaires de Police parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au premier palier d'intégration de la catégorie A de la fonction publique en fonction de la spécialité des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés. Ces élèves commissaires de police après leur formation sont nommés commissaires de police stagiaires.

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps des commissaires par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de l'Ordonnance 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, les conditions de formation requises pour accéder à la catégorie "A".

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10-5 du statut général de la Police, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des commissaires de police est portée à 35 ans.

CHAPITRE II : CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police ont vocation à assurer, sous l'autorité des commissaires de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, des missions de maintien ou rétablissement de l'ordre et des tâches concourant au fonctionnement des services de police. Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 8 : La hiérarchie du corps des inspecteurs de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 4 échelons :

- Inspecteur de classe exceptionnelle (Niveau Statutaire I)
- Inspecteur divisionnaire (Niveau Statutaire II)
- Inspecteur principal (Niveau Statutaire III)
- Inspecteur (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 9 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves inspecteurs de police parmi les détenteurs du baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent en fonction des emplois vacants et budgétairement autorisés. Ces élèves inspecteurs de police après leur formation sont nommés inspecteurs de police stagiaires.

ARTICLE 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie de concours professionnel les assistants de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police cycle inspecteurs.

CHAPITRE II : CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

ARTICLES 11 : Les assistants de police concourent au fonctionnement des services de police sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils ont la qualité d'agent de police judiciaire conformément au code de procédure pénale. Ils ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de veiller à l'exécution des lois et règlements et au maintien de l'ordre public. Ils peuvent être chargés de missions de renseignements, ainsi que des tâches techniques et administratives. Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 12 : La hiérarchie du corps des assistants de police comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Assistant de classe exceptionnelle: Adjudant chef (Niveau Statutaire I)
- Assistant de 1^{ère} classe: Adjudant (Niveau Statutaire II)
- Assistant de 2^{ème} classe: Sergent chef (Niveau Statutaire III)
- Assistant de 3^{ème} classe: Sergent (Niveau Statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ARTICLE 13 : Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves assistants de police parmi les détenteurs du DEF en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés. Ces élèves assistants de police après leur formation sont nommés assistants de police stagiaires.

ARTICLE 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10-5 du statut général des fonctionnaires de la police la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des assistants de la police est fixée à 25 ans.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la police sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics de la police.

ARTICLE 16 : Les fonctionnaires de la police sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les Régions, Cercles, Arrondissements et Communes. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique suivant des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 17 : Les Sous-Officiers de la Sûreté Nationale, détenteurs de diplômes civils et militaires non valorisés à la date d'entrée en vigueur du présent statut, seront admis exceptionnellement sur titre à l'Ecole Nationale de Police :

- Cycle Commissaires, pour les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires des brevets d'armes, BA N°1 et N°2, et du certificat inter armes (CIA) ;
- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires d'un diplôme d'Enseignement Secondaire Professionnel. Cette disposition s'appliquera également aux Sous-Officiers de la Sûreté Nationale qui sont actuel-

lement en formation à l'Ecole Nationale d'Administration et à l'Institut National des Sports au cas où ils obtiendront des diplômes de fin d'études desdits établissements.

ARTICLE 17 : Les officiers et sous-officiers de la Police, à la date du présent statut, sont intégrés de plein droit, selon leurs grades militaires, dans les nouveaux corps des commissaires de police, des inspecteurs de police et des assistants de police suivant la transposition ci-après :

Catégorie "A" : Corps des commissaires de police.

<u>Ancienne Appellation :</u>	<u>Nouvelle appellation :</u>
- Lieutenant-Colonel de police	Contrôleur Général
- Commandant de police	Commissaire Divisionnaire
- Capitaine de police	Commissaire Principal
- Lieutenant et sous-lieutenant de police.	Commissaire de police.

Catégorie "B" : Corps des inspecteurs de police :

<u>Ancienne Appellation :</u>	<u>Nouvelle appellation :</u>
- Inspecteur de 1ère classe	Inspecteur de Classe Exceptionnelle
- Inspecteur de 2ème classe	Inspecteur Divisionnaire
- Inspecteur de 3ème classe	Inspecteur Principal

Catégorie "C" : Corps des assistants de police :

<u>Ancienne Appellation :</u>	<u>Nouvelle appellation :</u>
- Adjudant-Chef de police exceptionnelle	Assistant de police de classe
- Adjudant de police	Assistant de police de 1ère classe
- Sergent Chef de police	Assistant de police de 2ème classe
- Sergent de police	Assistant de police de 3ème classe

ARTICLE 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, LE 9 Avril 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N° 93-102/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Toumani SIDIBE, N° Mle 449-78N, Médecin de 2ème classe, 15ème échelon est nommé Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-103/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 AVRIL 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed Abdoulaye TRAORE, N° Mle 311-35 P Médecin de 1ère classe, 6ème échelon est nommé Directeur Général de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-105/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 12 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Younoussi TOURE.

ARTICLE 2/ Maître Abdoulaye Sékou SOW est nommé Premier Ministre.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-106/P-RM PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;
VU le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre.
SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Membres du Gouvernement en qualité de :

1. Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Mamadou Lamine TRAORE
2. Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique : Yoro DIAKITE
3. Ministre de la Défense : Dioncounda TRAORE
4. Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine : Mohamed Athousséini TOURE
5. Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan : MAHAMAR OUMAR MAIGA
6. Ministre des Transports : Samba SIDIBE
7. Ministre de l'Environnement : Mohamed Ag ERLAF
8. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : Ambadio KASSOQUE
9. Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées : Commandant Modibo SIDIBE
10. Ministre de la Jeunesse et des Sports : Maître Boubacar Karamoko COULIBALY
11. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative Privée : Madame Fatou HAIDARA
12. Ministre de l'Education de Base : Madame DIALLO Fatoumata CAMARA
13. Ministre du Développement Rural : Docteur Boubacar Sada SY
14. Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et du Logement : Abdoulaye DIOP
15. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux : Maître Hamidou DIABATE
16. Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Ousmane Oumarou SIDIBE
17. Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel : Mamadou Bamou TOURE
18. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Abdoulaye Charles DANIOKO
19. Ministre de la Sécurité Intérieure : Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE
20. Ministre de la Culture et de la Communication : Cheickna KAMISSOKO
21. Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions : Mahamadou DIARRA
22. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan chargé de Budget, Porte parole du Gouvernement : Bakary Konimba TRAORE

Article 2 : L'ordre de nomination détermine la préséance.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 et le Décret N° 93-087 /P-RM du 2 Avril 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 Avril 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N° 93-0965/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission de Décentralisation.

ARTICLE 2/ La Mission de Décentralisation comprend
- Un Chef de Mission,
- Un Responsable des questions Institutionnelles et de la Réglementation,

- Un Responsable des questions Statutaires du Personnel des Collectivités Territoriales, de la Formation et du Système d'Information sur les Collectivités,

- Un Responsable des questions de Financement du Développement des collectivités territoriales,

- Un Responsable des questions Domaniales et de Dévolution des biens entre l'Etat et les Collectivités d'une part, et entre Collectivités d'autre part.

ARTICLE 3/ Le chef de la Mission de Décentralisation est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Décentralisation, de la Programmation de la Coordination, et du Contrôle des activités assignées à la Mission.

ARTICLE 4/ Les chargés de questions spécifiques ont pour tâches, chacun dans le cadre des objectifs assignés à la Mission :

- de définir, concevoir et superviser l'élaboration des projets de textes entrant dans le cadre dudit domaine;
- de suivre en rapport avec les structures impliquées, l'exécution des travaux afférents à ces dossiers;
- d'analyser et d'évaluer les résultats par rapport aux objectifs visés.

ARTICLE 5/ En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Mission, le Responsable des Questions Institutionnelles et de la Réglementation le remplace dans la plénitude de ses fonctions et attributions.

ARTICLE 6/ Pour l'accomplissement de tâches spécifiques, la Mission pourra faire appel à toutes compétences qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1209/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Conformément aux dispositions des articles 38 de code Municipal et * du décret N° 134/PG-RM du 30 Mai 1985, sont approuvées :

1. Le budget de la commune de Kita pour l'exercice 1993 équilibré en recettes et dépenses à la somme de quarante neuf millions cent vingt quatre mille (49 124 000) Francs CFA.

2. Le budget de la commune de Gao pour l'exercice 1993 équilibré (en recettes et dépenses à la somme de soixante un million trois cent quinze mille deux cents (61 315 200) FRANCS CFA.

3. Le budget de la commune de Mopti pour l'exercice 1993 équilibré en recette et dépenses à la somme de deux cent quatre vingt treize Millions Sept cent vingt huit Mille (293 728 000) Francs CFA.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1297/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les nominations suivantes sont prononcées à la Mission de Décentralisation :

- Responsable des questions Institutionnelles et de Réglementation :

Monsieur Noël DIARRA, N° MLE 256-05-F, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle, 7^{ème} Echelon;

- Responsable des questions de Financement du Développement des Collectivités Territoriales :

Mme Sow Oumou BAGAYOKO, N° MLE 311-65-2, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} Classe, 14^{ème} Echelon.

ARTICLE 2/ Les Intéressés bénéficient des avantages accordés aux Directeurs des Services Centraux.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1594/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les Sous Officiers de Police dont les noms suivent, sont nommés au grade d'Adjudant :

- Sergent-Chef Fily SISOLO N° MLE 0777

- Sergent-Chef Ousmane FOFANA " 1422

- Sergent-chef Dramane KONATE " 1424

- Sergent-chef Fassiné SACKO " 1463

- sergent-chef Moussa MAIGA " 1687

- Sergent-Chef Mahamadou M MAIGE " 2019

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} Octobre 1992, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1595/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MARS 1993

ARTICLE 1er/ La position de disponibilité de deux (2) ans accordée au sergent de Police Ousseyni DIARRA MLE 1819 suivant l'Arrêté ci-dessus visé, est prorogée, sur sa demande d'une année pour compter du 21 septembre 1992.

ARTICLE 2/ Le directeur de la sûreté Nationale et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1596/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MARS 1993

ARTICLE 1er/ sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N° 92-4396/MATS du 21 Septembre 1992 portant nomination de personnels non-officiers des services de Police en ce qui concerne le sergent de Police Oumou SACKO MLE 2131.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1598/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les sous-Officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de sergent-Chef

- Sergent Daman KOHE MLE 0892

- sergent sambou DIARRA " 2167

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} Octobre 1992 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 93-0977/MEN-MEFP PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN
DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n° 5014/MEN-MFC du 29 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Amadou SAMAKE N° Mle 337.51.H, Adjoint du Trésor, N° 2224/MF-DNB, du 25 Septembre 1975 en ce qui concerne Monsieur Dramane KONE N° Mle 105.13.P, Inspecteur des Finances, n° 3954/MF-DNTCP du 1er Décembre 1983.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés économes dans les établissements ci-dessous :

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Mme DIARRA Aminata BALAYERA N° Mle 319.02.C, contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, en service à l'Ecole Nationale d'Administration.

LYCEE ASKIA MOHAMED

Monsieur Sidi DIARISSO N° Mle 144.69D, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 12^{ème} échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

LYCEE DOUCOUKOLO KONARE DE KAYES

Monsieur Mamadou TRAORE N° Mle 712.54.X, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

LYCEE DE DIOILA

Monsieur Modibo MARIKO N° Mle 290-26.E, Contrôleur des finances de 2^{ème} classe, 16^{ème} échelon en service au lycée de Dioila.

LYCEE FRANCO-ARABE DE BANAMBA

Monsieur Salif DOUMBIA N° Mle 259.91.D, Contrôleur des Finances de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V.

INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE NIONO

Monsieur Mamadou NOUSSADI N° Mle 227.37.S, contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Les intéressés, à l'exception de ceux du District de Bamako voyagent gratuitement avec les membres de la famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0989/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 004/MEN-DNES du 2 Janvier 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Gaïba DIARRA N° Mle 167-43-Z, Professeur de 2^{ème} classe, 13^{ème} Echelon est nommé Chef de la Division Recherche scientifique à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur. L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1070/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 5 MARS 1993

ARTICLE 1ER/ L'Arrêté N° 90-0009/MEN-DNES du 6

Janvier 1990 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, session de décembre 1987 est rectifié ainsi qu'il suit :

SPECIALITE : GESTION

AU lieu de : 19^{ème} Mamadou TAPILY Gestion Mention Assez-Bien

Lire : 19^{ème} Mamoudou TAPILY -"- -"-

SPECIALITE COMPTABILITE

Au lieu de : 47^{ème} Amadou Mani TRAORE Comptabilité Mention Assez-bien

LIRE : 47^{ème} Amadou Mane Comptabilité Mention Assez-bien

Le reste sans changement,

Article 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1276/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou Yorodian DIAKITE, N° Mle 383-02 C, ingénieur de la statistique de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de planification et de la Statistique du Ministère de l'Education Nationale;

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- il assure la gestion du personnel,
- il organise et contrôle l'exécution des tâches confiées à la cellule par les autres services centraux du département
- il supervise les études spécialisées liées à la préparation, à l'évaluation des projets éducation.

ARTICLE 3/ Le Directeur Adjoint assure cumulativement à ses fonctions celles de Chef de Division Etudes et Planification.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1277/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission Universitaire.

ARTICLE 2/ La Mission Universitaire est dirigée par un Chef de Mission coordonnateur des actions à entreprendre.

ARTICLE 3/ La mission exécute son programme de travail dans le cadre de commissions et de sous-commissions dont la création, la composition et le fonctionnement sont décidés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 4/ Les commissions et les sous-commissions comprennent, outre les membres de la mission, des personnes ressources choisies en fonction de leur compétence, notamment au sein des Directions Nationales et des établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 5/ La Mission Universitaire comporte quatre divisions : la division Administrative, la division Gestion du Patrimoine, la Division chargée du Personnel enseignant et des Programmes et la Division Relations Extérieures.

ARTICLE 6/ Chaque division est composée d'une

commission et chaque commission peut comporter une ou deux sous-commissions

ARTICLE 7/ La Division Administrative est chargée de questions relatives aux statuts de l'Université, à la gestion financière des bourses, à l'administration et à l'organisation du rectorat, des facultés, des grandes écoles, à la formation des futurs gestionnaires du système scolaire ainsi qu'à la gestion des revenus.

ARTICLE 8/ La Division Gestion du Patrimoine est chargée de l'élaboration et de l'information du fichier des salles, la planification des réfections des locaux, le développement d'emploi du temps-type, la préparation des contrats d'entretien, la planification et l'organisation de la documentation et de la bibliothèque.

ARTICLE 9/ La Division du Personnel Enseignant et des Programmes est chargée de l'élaboration des critères de recrutement, des conditions de travail et des obligations horaires, des besoins de formation, des besoins en matériel et des besoins des centres de documentations et de la bibliothèque, de l'élaboration de programmes-types par diplôme, de l'organisation du système d'unité de valeur, de l'évaluation des capacités de formation et de l'élaboration des programmes pédagogiques.

ARTICLE 10/ La Division Relations Extérieures est chargée de l'établissement d'une liste des bailleurs de fonds, de la préparation des requêtes en relation avec les autres divisions, du développement des réseaux de correspondants, de l'élaboration d'un cadre de coopération inter-universitaire et de relations avec les écoles et instituts d'enseignement.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1278/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1ER/ En application du décret n°93-002/P-RM du 6 Janvier 1993, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de division de la Mission Universitaire :

DIVISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Boubacar Mody GUINDO N°Mle 206-94 G, Professeur de 2^e classe 13^e échelon.

DIVISION GESTION DU PATRIMOINE

Monsieur Moussa KANTE N°Mle 386-96 J, Ingénieur de Construction civile de 2^e classe 13^e échelon.

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET PROGRAMME

Monsieur Daouda DIALLO N°Mle 308-88 A, professeur 1^{ère} classe 16^e échelon.

DIVISION RELATIONS EXTERIEURES

Monsieur N°GOLO DIARRA, N°Mle 343-30 J, professeur de classe exceptionnelle 7^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1279/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

CHEF DE LA DIVISION SUIVI ET EVALUATION

- Madame Bintou MAIGA, N°Mle 396-74 J, Professeur de classe exceptionnelle 16^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1300/MEN-MSS-PA PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Il est ouvert un concours de recrutement des candidats aux postes d'Assistants Chefs de Clinique et de Maîtres Assistants à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

ARTICLE 2/ Le concours se déroulera à Bamako (Centre Unique) le Lundi 1er Mars 1993. La date de clôture des candidatures est fixée au LUNDI 15 Février 1993.

ARTICLE 3/ Peuvent prendre part au concours, les titulaires du Doctorat d'Etat en Médecine ou en Pharmacie de tout diplôme reconnu équivalent et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) d'une durée de 4 ans. Ils doivent également être âgés de 45 ans au plus à la date de clôture des candidatures et avoir effectué au moins 3 années de service

ARTICLE 4/ Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

I. - Assistants-Chefs de Clinique de :

- . Gastro-entérologie 1
- . Radiologie 1
- . Psychiatrie 1
- . Chirurgie Générale 1
- . Orthopédie Traumatologie 1
- . Gynécologie-Obstétrique 1
- . Anesthésie-Réanimation 1
- . Ophtalmologie 1

II. - Maîtres Assistants :

- . Galénique 1
- . Bactériologie 1

ARTICLE 5/ Sont déclarés admis au concours dans la limite des postes disponibles, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Toute note inférieure à 7/20 par discipline est éliminatoire.

ARTICLE 6/ Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une leçon de 30 minutes ;
- une présentation de malades ou TP (Pharmacie, Sciences biologiques)

ARTICLE 7/ Le Jury de chaque concours est composé au moins de 3 Professeurs Agrégés de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.

ARTICLE 8/ Les dossiers de candidature doivent être transmis à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur au plus tard le LUNDI 15 Février 1993.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée précisant la spécialité choisie ;
 - une copie certifiée conforme du C.E.S. ou de tout autre diplôme équivalent ;
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

ARTICLE 9/ Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°93-1368/MEN-MSSPA PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les Assistants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, dont les noms suivent, admis à l'examen de fin de cycle de l'Assistanat, sont nommés Assistant-Chef de Clinique et Maître-Assistant et participent à ce titre à l'enseignement de leur discipline respective.

I ASSISTANT-CHEF DE CLINIQUE EN MEDECINE INTERNE
- Dr Abdel Kader TRAORE N MLE 419-31 K. Médecin de 2ème classe 7ème échelon.

II MAITRE-ASSISTANT EN MATIERE MEDICALE
- Dr Drissa DIALLO N MLE 457-84 W. Pharmacien de 2ème classe 3ème échelon.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

N°93-1526/MJDH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1993.

ARTICLE 1er/ Il est mis fin au congé pour formation accordé à Monsieur Toumani DIALLO N MLE 308 11 M, Magistrat du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon par l'arrêté N°320/MJ.GS/DNAJ du 20 Juin 1988.

ARTICLE 2/ L'intéressé est rappelé à l'activité à compter du 1er Janvier 1993.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1806/MEJDH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Madame Ramata CISSE, N°mle 143.81.S, Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée, est nommée chef de la division Education Surveillée.

ARTICLE 2/ L'intéressée bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

1ER GRADE - 1ER GROUPE - 1ER ECHELON : 675

Aïssata Yacouba TRAORE	325.53.B	Ministère des transports
Bassidiki BERTHE	287.44.A	Tribunal Sikasso
Fatoumata DEMBELE	285.35.P	Assemblée Nationale
Boubacar DICKO	287.46.C	Cour spéciale
Hamidou Younoussa MAIGA	287.48.E	Cour d'Appel
Mamadou OUTTARA	287.50.G	Cour d'Appel
Sidi SININTA	287.54.L	Tribunal Tombouctou
Cheik TRAORE	287.47.D	MEFP
Ousmane TRAORE	287.53.K	Tribunal 1ère Instance Bamako

1ER GRADE - 2E GROUPE - 2E ECHELON : 635

Raoul Noumory SANGARE	101.16.T	INFJ
Modibo KONATE	495.65.N	Commune II
Lalemariem ZOUBOYE	325.26.E	Tribunal pour enfants
Nouhoum TAPILY	325.21.Z	Tribunal Sikasso
Modibo COULIBALY	308.04.E	Tribunal Commerce bamako
Mamadou Tidiani DEMBELE	325.31.K	Cours d'Appel Bamako
Cheickna WAGUE	325.25.D	Présidence
Dramane COULIBALY	325.22.A	Cours d'Appel Bamako
Bouréma KANSAYE	325.29.H	Tribunal bamako
Oumarou BOCAR	397.16.T	Tribunal Bamako

1ER GRADE - 2E GROUPE - 1ER ECHELON : 595

Cheickna det. KAMISSOKO	380.59.C	Cours d'Appel Bamako
Etienne KENE	380.62.W	Tribunal Mopti
Kamafily DEMBELE	347.99.M	Tribunal du Travail Bko
Wafi OUGADEYE	380.71.F	Cours Spéciale
Zoumana Moussa CISSE	380.75.K	Cours d'Appel Kayes

2E GRADE - 1ER GROUPE - 2E ECHELON : 490

Aminata	HALLE	430.82.T	Cour spéciale
Mahamane Agaly	MAIGA	449.44.A	JPCE Yorosso
Cheick M.F.	DICKO	449.41.X	JPCE Djéné
Fatoma	THERA	449.42.Y	JPCE Kolondieba
Modibo Toundy	GUINDO	449.39.V	JPCE Ténenkou
Amadou Ousmane	TOURE	442.70.E	JPCE Koutiala
Mahsamane Alassane	MAIGA	449.43.Z	JPCE Dioïla
Sambou	SOMARE	458.25.D	Ministère de la Justice
Harouna	KEITA	449.40.W	commune VI

2E GRADE - 1ER GROUPE - 1ER ECHELON : 450

adiara TRAORE	241.41.X	Cour d'Appel Kayes
Amadou HAIDARA	175.56.H	Tribunal Bamako

2E GRADE - 2E GROUPE - 3E ECHELON : 415

Christian idrissa	DIASSANA	775.11.T	Tribunal Kayes
Daniel Amagouin	TESSOUGUE	775.09.W	Tribunal Gao
Idrissa Ariso	MAIGA	775.10.X	Tribunal ségou
Amadou	ABDOULAYE	775.15.G	Tribunal Mopti
Sombé	Thera	775.07.T	Tribunal Mopti
Alassane	AGLAL	775.20.H	Tribunal bamako
Hamidou banahary	MAIGA	775.19.C	Commune I
Fodié	TOURE	775.06.S	Commune V
Mahamadou	BAGAYOKO	775.17.E	tribunal Bamako
Baba	SIDIBE	775.16.D	Tribunal Sikasso
Mohamed Sida	DICKO	775.12.Z	Tribunal Bamako
Ibrahim	MAIGA	215.06.G	Tribunal ségou
Lassény	SAMAKE	775.21.J	Tribunal Koulikoro
Mohamed Abdouramane	MAIGA	775.18.T	Tribunal Kayes
Oumar	Ba	775.13.A	Tribunal Mopti
Moussa	DIARRA	775.14.B	Tribunal bamako
Djénéba	KARABENTA	775.08.V	Tribunal Bamako

2E GRADE - 2E GROUPE - 2E ECHELON : 380

Taïcha	MAIGA	907.75.W	Tribunal Mopti
Daouda	DOUMBIA	907.74.V	Tribunal sikasso
Youssouf	DIARRA	907.77.Y	SGG
Yacouba	KONE	907.76.X	Tribunal Sikasso
Moussa Kolon	COULIBALY	907.78.Z	Commune IV

2E GRADE - 2E GROUPE - 1ER ECHELON : 345

Mohamed Maouloud	NAJIM	929.52.V	Tribunal Mopti
Aoua	TOUMAGNON	929.48.P	Tribunal Kayes
Alou	HAMPE	929.49.R	Tribunal Mopti
Boya	DEMBELE	929.47.N	Tribunal Mopti
Diakaridia Issa	GOITA	929.50.S	Tribunal Sikasso
Toubaye	KONE	929.51.T	Tribunal Koulikoro

ARTICLE 2/ Compte de cet avancement et pour

compter du 1er janvier 1993, les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants:

1ER GRADE - 1ER GROUPE - 2E ECHELON : INDICE 715

Aïssata Yacouba	TRAORE	325.23.B	Ministère Transport
Bassidiki	BERTHE	287.44.A	Tribunal ségou
Fatoumata	DEMBELE	285.35.P	M/Arts et cultures
Boubacar	DICKO	287.46.C	Ministère de la Justice
Hamidou Younoussa	MAIGA	287.48.E	Tribunal Bamako
Mamadou	OUATTARA	287.50.G	cour constitution-

Sidi Cheick	SININTA TRAORE	287.54.L	nelle Tribunal de Sikasso
Ousmane	TRAORE	287.53.K	Ministère Communication Tribunal Bamako

1ER GRADE - 1ER GROUPE - 1ER ECHELON INDICE : 675

Raoul Houmory	SANGARE	101.16.T	Cour d'Appel Mopti
Modibo	KONATE	495.56.N	Cours Suprême
Lallémariem	ZOUBOYE	325.26.E	Tribunal Bamako
Nouhoum	TAPPILY	325.25.Z	Cour d'appel Bko
Modibo	COULIBALY	308.04.E	Tribunal commerce Bamako
Mamadou tidiiani	DEMBELE	325.31.K	DNAEPS Bamako
Cheickna	WAGUE	325.25.D	Présidence
Dramane	COULIBALY	325.22.A	Cour d'Appel Bko
Oumarou	BOCAR	397.16.T	Ministère de la justice
Bouréma	KANSAYE	325.29.H	Ministère Education

1ER GRADE - 2E GROUPE - 2E ECHELON INDICE 635

Cheickna Detteba	KAMISSOKO	380.59.C	Ministère de la Justice
Etienne	KENE	380.62.W	Tribunal Mopti
Kamafily	DEMBELE	347.99.M	Tribunal de travail Bamako
Wafi	OUGADEYE	380.71.F	Tribunal de Ségou
Zoumana Moussa	CISSE	38075.K	Tribunal de Kayes

2E GRADE - 1E GROUPE - 3E ECHELON : 530

aminata	MALLE	430.82.T	commune IV
Amadou OUSMANE	TOURE	442.70.E	JPCE Koutiala
Mahamane alassane	MAIGA	449.43.Z	Tribunal Bamako
Mahamane Agaly	MAIGA	449.44.A	JPCE Kita
Cheick Mohamed fadel DICKO		449.41.X	JPCE Diré
Fatoma	THERA	449.42.Y	JPCE Djénne
Modibo tounty	GUINDO	449.39.V	JPCE Ténenkou
Sambou	SOMARE	458.25.D	Ministère de la Justice
Harouna	KEITA	449.40.W	Commune IV

2E GRADE - 1ER GROUPE - 2E ECHELON : 490

Badiara	TRAORE	241.41.X	Cours d'Appel Kayes
Amadou	HAIDARA	175.56.N	Tribunal Bamako

2E GRADE - 1ER GROUPE - 2 ECHELON INDICE : INDICE 450

Christian Idrissa	DIASSANA	775.11.Y	JPCE Douentzan
Daniel Amagouin	TESSOUGUE	775.09.W	Commune I
Idrissa Arizo	MAIGA	775.10.X	JPCE Kati
Amadou	Abdoulaye	775.15.C	JPCE Bla
Sombé	THERA	775.07.T	JPCE Niono
Alassane	AGLAL	775.20.H	JPCE Nara
Hamidou Banahary	MAIGA	775.19.G	JPCE Kénieba
Fodé	TOURE	775.06.S	JPCE San
Mahamadou	BAGAYOKO	775.17.E	JPCE Mahina
Baba	SIDIBE	775.18.D	JPCE Kadiolo
Mohamed Sida	DICKO	775.12.Z	Contrôle G.d'Etat
Lassény	SAMAKE	775.21.J	JPCE Niafunké
Mohamed Abdouramane	MAIGA	775.18.F	Tribunal Sikasso
Oumar	BA	775.13.A	Tribunal Koulikoro

Moussa	DIARRA	775.14.B	Commune 1
Djénéba	KARABENTA	775.08.B	Tribunal Bamako
Ibrahim	MAIGA	215.06.G	Tribunal Ségou

2ème GRADE 2ème GROUPE - 3ème ECHELON INDICE : 415

Taicha	MAIGA	907.75.W	Tribunal Gao
Daouda	DOUMBIA	907.74.V	JPCE Bourem
Youssouf	DIARRA	907.77.Y	SGG
Yacouba	KONE	907.76.X	Tribunal Sikasso
Moussa Kolon	COULIBALY	907.78.Z	Commune IV

2ème GRADE 2ème GROUPE - 2ème ECHELON INDICE : 380

Mohamed Maouloud	NAJIMM	929.52.V	Tribunal de Mopti
Aoua	TOUMAGNON	929.48.P	Tribunal Kayes
Alou	NAMPE	929.49.R	Tribunal Mopti
Boya	DEMBELE	929.47.N	Tribunal Mopti
Diakaridia Issa	GOITA	929.50.S	Tribunal Sikasso
Toubaye	KONE	929.51.T	Tribunal Koulikoro

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

N°93-1520/WRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-4764/MAEME.CAB du 05 Novembre 1991.

ARTICLE 2/ Mme DIALLO née Korotoumou TRAORE N°MLE 390-14 R, Attaché d'Administration de 1ère classe, 3ème échelon, est nommée Secrétaire particulière du Ministre des Relations Extérieures.

ARTICLE 3/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°93-0934/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er MARS 1993

ARTICLE 1er/ La MERIDIEN BIAO-SA est autorisée à prendre une participation dans la BIAO-MALI.

ARTICLE 2/ Les obligations de la Meridien BIAO-SA liées à cette prise de participation sont les suivantes :

- Recapitaliser la BIAO-MALI au plus tard le 31 Décembre 1992 pour la mettre en conformité avec la réglementation prudentielle ;

- Fournir chaque année le bilan consolidé du groupe et les rapports de Commissaires aux Comptes à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, ainsi que tous autres documents jugés nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives ;

- Déferer à toute réquisition de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale en matière d'informations ;

- se soumettre à tous les contrôles sur pièces et sur place de la Commission Bancaire.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0967/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 MARS 1993

ARTICLE 1er/ La Société "Bamako-Continu", dont le siège est à Bamako, est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, la Société Bamako-Continu est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-1315/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Mr Abou SAMBA OULEYE DIALLO, demeurant à Kayes-Khasso à Kayes, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr Abou SAMBA OULEYE DIALLO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au Registre du Commerce ;

- Paiement d'une patente ;
- Identification au service de la Statistique
- Etre titulaire de la carte professionnelle de courtier.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1403/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 91.5062/MB-CAB portant nomination d'agents de Poursuite en ce qui concerne Messieurs :

- Bandiougou COUMARE, N° Mle 714-20/A, Adjoint du Trésor
- Tidiani GUINDO, N° Mle 330-31/K Maître du Premier Cycle
- Sana COULIBALY, N° Mle 675-45/L, Contrôleur du Trésor
- Ousmane BAI KEITA N° Mle 719-60/D, Adjoint du Trésor
- Ibrahima TOURE, N° mle 719-14/B, Adjoint du Trésor
- Adama SANOGO, N° Mle 709-45/L, Adjoint du Trésor
- Oumar SISSOKO, N° Mle 719-55/Y, Adjoint du Trésor

ARTICLE 2/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1422/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Le bénéfice des avantages accordés à la Compagnie Malienne des Textiles suivant la Convention d'Etablissement signée le 29 Juillet 1988 entre le Gouvernement de la République du Mali et ladite société est prorogée jusqu'au 30 Juin 1993.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1993 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1505/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur HUANG SHIZ HONG, domicilié à Dravéla Bolibana Rue 200 X 121 à Bamako, est agréé en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Mr HUANG SHIZ HONG, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au Registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- Identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1555/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1993

ARTICLE 1er/ L'article 3 de l'Arrêté n°92-

5128/MEFP.CAB du 16 Octobre 1992 est complété comme suit :

- Taxe pour Prestations de Services (T.P.S.)

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1564/MEFPLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Mr Alassane SOW N°MLE 191-82 T, Inspecteur des Finances de classe Exceptionnelle 15ème échelon (indice :642) en service à la Direction Générale des Marchés Publics est nommé Chargé de Mission à la dite Direction. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N° 93-0978/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers;

ENTREPRISE "NENTIA"

(Nouvelle Entreprise de Travaux d'Infrastructure et d'Aménagement)

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 27.374.849 F/CFA
- Siège Social : Koulikoro-plateau
- Catégorie : D
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

N° 93-0979/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'architecte à titre Individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR ISSAKA TIMBELY

- Nationalité : Malienne
- Né le * Septembre 1966 à Bamako
- Fils de Ali et de Timbé DJIGUIBA
- Qualification : Architecte
- Adresse : BP : 6064 Lafiabougou, Bamako

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0980/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tacheurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR ABDOULAYE MAHMOUDOU CISSE :

- Nationalité : Malienne
- Né le 10 Septembre 1956 à Ougoucoré, Goundam
- Fils de Mamoudou * et de * TRAORE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse S/C Mahamadou Amirou TRAORE, Régie des Chemins de Fer, Bamako.

MONSIEUR ISSAKA COULIBALY :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1943 à Niafassi Bambara, Cercle de Niono
- Fils de feu Oumar et de Feue SOFE BOUARE
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Niafassi Samanan (Molodo), Niono

MONSIEUR MOUSSA KEITA :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1942 à Bamako
- Fils de Mody et de Lala TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Sabalibougou, Route de Gouana, Bamako.

MONSIEUR ABDOULAYE TOGO :

- Nationalité : Malienne
- Né vers
- Fils de * et Marie TOGO
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Niamakoro BP.2411, Bamako

MONSIEUR FATOMA TRAORE :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1967 à Soro, Cercle de Kati
- Fils de CH6 et de Doungo DOUMBIA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresse S/C Seydou SACKO, Rue 624 X 453 Niaréla, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tacheurs agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2612/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivré après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0981MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'architecte à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR AMADOU TIMBELY :

- Nationalité : Malienne

- Né le 14 Juillet 1965 à Bamako
- Fils de Aly et de Mariam SOUKO
- Qualification : Architecte
- Adresse BP : 6064 Lafiabougou, Bamako.

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0982/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté n°2844/MT-TP-CAB du 22 Août 1983 portant agrément de tacheur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR MAMADOU SIDIBE :

- Nationalité : Malienne
- Né vers * à Bamako
- Fils de Yoro et de Séré SIDIBE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Lafiabougou Rue 363 X 203, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tacheur dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0983/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tacheurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR N'TOMBLE COULIBALY :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1958 à Sikoroni, Cercle de Kolo
- Fils de N'TJI et de SOMA KONARE
- Qualification Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse : Diamégoula, Bamako

MONSIEUR CHEICKNA TRAORE :

- Nationalité : Malienne
- Né le 8 Mars 1960 à SAN
- Fils de Bani dit Bakary et de Kadidia SIDIBE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse S/C Drissa SANGARE, Ministère de l'Intérieur Division Frontières, Bamako.

MONSIEUR ISSAKA FOFANA :

- Nationalité : Malienne
- Né le 21 Avril 1968 à Koulikoro
- Fils de Seidou et Satou DJIRE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse S/C Seydou Fofana Raffinerie Huicoma BP.*, Koulikoro

MONSIEUR JEAN PIERRE ISSA KEITA :

- Nationalité : Malienne
- Né le 14 Avril 1965 à Bamako
- Fils de Raymond et de Magatte GUEYE
- Qualification : Technicien Supérieur des Constructions Civiles.

- Adresse : Médina-Coura, Rue 8 X 13, Bamako.
MONSIEUR SEKOU BOUBACAR MAIGA :
 - Nationalité : Malienne
 - Né le 20 Avril 1968 à Bamako
 - Fils de Boubacar Sékou et Aminata KONATE
 - Qualification : Agent Technicien des
 Constructions Civiles (Electricité).
 - Adresse : S/C Boubacar Sékou MAIGA Direction
 Régionale des Douanes, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MUI du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 7927/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié partout où besoin sera.

N° 93-1298/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ est renouvelé l'agrément en qualité de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n° 9194/MTTP-CAB du 9 Décembre 1986 à *

MONSIEUR NAMPA DIT BONIFACE BERHTE :

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1934 à Foh (Zéguédougou) Sikasso
 - Fils de F.Binkoro et de F.DIKOLO BERTE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
 - Adresse : Wayèrema, Sikasso

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1299/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n° 9194/MTTP-CAB du 9 Décembre 1986 à *

MONSIEUR KAMAGA CISSE :

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1935 à Sanzana Cercle de Sikasso
 - Fils de Tiona et de Siri SANOGO
 - Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBTP (Bâtiment)
 - Adresse Sanoubougou 1, Sikasso.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renou-

velé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1375/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux et Particuliers accordé par arrêté N° 60883/MTTP-CAB du 4 Octobre 1987 en ce qui concerne.

MONSIEUR MAMADOU N'DIAYE :

- Nationalité : Malienne
 - Né le 13 Avril 1954 à Kita
 - Fils de Ousmane et de Mariam CISSE
 - Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
 - Adresse : Rue 410 X 273 Lafiabougou Secteur III Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1693/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les agents de la Direction Nationale des Transports et de la Direction Régionale des Transports du District de Bamako dont les noms suivent sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions en matière de circulation routière. Il s'agit de :

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

- Sinkoun N'BE N MLE 260 65 Z, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon Chef de section Sécurité des Transports ;
 - Bakary CISSE N MLE 386 73 H, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon Chef de Section Parc ;
 - Mamadou Sidiki TRAORE N MLE 409 31 K, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon Chef de Section Transports Terrestres, Ferroviaires ;

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS DU DISTRICT DE BAMAKO

- Mambé TRAORE N MLE 634 94 S, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 13^{ème} échelon Chef de la Division Administration des Transports ;
 - Ismaël KEITA N MLE 268 82 T, Technicien des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 16^{ème} échelon Chargé des expertises techniques des véhicules ;
 - Moïse DEMBELE N MLE 529 40 F, Technicien des Constructions Civiles de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon Chargé des expertises techniques des véhicules ;
 - Sidi KORKOS N MLE 762 15 G, Technicien des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 13^{ème} échelon Chargé des expertises techniques ;
 - Souleymane BAMBA N MLE 361 75 K, Technicien des Constructions Civiles de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon

chargé des visites techniques des véhicules ;
 - Lamine CAMARA N°MLE 412 55 K, Technicien des
 Constructions Civiles de 3ème classe 11ème échelon
 chargé des visites techniques ;
 - El Hadji Abdoul OUANE N°MLE 389 05 F, Technicien
 des Constructions Civiles de 3ème classe 1ère
 échelon chargé des visites techniques des
 véhicules.

ARTICLE 2/ Les intéressés prêteront serment devant
 le Tribunal de Première Instance de Bamako.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré,
 publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-1694/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 MARS
 1993

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le programme
 de l'examen pour l'obtention du Certificat
 d'Aptitude - Professionnelle et Pédagogique
 (C.A.P.P.) des moniteurs d'auto-école prévu à
 l'annexe XI du Décret 202/PG-RM du 24 Septembre
 1982 portant code de la route.

ARTICLE 2/ Le programme sur lequel porte chacune
 des épreuves du certificat d'aptitude profession-
 nelle et pédagogique est celui annexé au présent
 arrêté dont il est partie intégrante.

ARTICLE 3/ Le Directeur National des Transports
 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
 sera enregistré, publié et communiqué partout où
 besoin sera.

N°93-1962/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL
 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons
 du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers,
 les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR ABDOULAYE LY

- Nationalité : Malienne
 - Né le 19 Octobre 1957 à Dimbokro (Côte d'Ivoire)
 - Fils de Moustapha et de Assétou DICKO
 - Qualification : Technicien des Constructions
 Civiles (Bâtiment)
 - Adresse : Médina-Coura Rue 20 X 9, Bamako

MONSIEUR HAMADOUN KOUYATE

- Nationalité : Malienne
 - Né le 11 Mars 1962 à Ségou
 - Fils de Demba et Aminata KOUYATE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la
 CCSTP (Bâtiment)
 - Adresse, s/c AMABETRA BP : 185, Ségou

MONSIEUR BABA TANGARA

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1959 à Farako (Ségou)
 - Fils de Nian et de Gniba TRAORE
 - Qualification : Technicien des Constructions
 Civiles (Travaux Publics)
 - Adresse : s/c Zanguéba TRAORE Sokorodji Bamako.

MONSIEUR DJIBRIL DIAKITE

- Nationalité : Malienne
 - Né le 23 Juin 1968 à Bamako
 - Fils de Ibrahima et de Mah TRAORE
 - Qualification : Technicien des Constructions
 Civiles (Travaux Publics)
 - Adresse : Badialan II, Rue 108 X 87 Bamako.

MONSIEUR BRAHIMA SANAKÉ

- Nationalité : Malienne
 - Né le 4 Juin 1965 à Bamako
 - Fils de Sidy et de Yaman DIARRA
 - Qualification : Technicien Supérieur du Génie
 Rural

- Adresse : s/c Modibo COULIBALY à l'AFRICARE BP
 1792 Bamako

MONSIEUR N'TJI DIT MOUSSA SIDIBE

- Nationalité : Malienne
 - Né le 12 Février 1968 à Bamako
 - Fils de Moussa et de Mariam SIDIBE
 - Qualification : Ingénieur du Génie Civil et
 Industriel
 - Adresse : s/c Moussa SIDIBE Centre SANTE,
 commune V Bamako

MONSIEUR LASSANA KOUARE

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1952 à Nyamina (Koulikoro)
 - Fils de feu Gaye dit Binké et de Feus Magnin
 KOUYATE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP
 (Bâtiment)
 - Adresse : Nyamina, Quartier : Sourakala

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de
 cinq (5) ans à compter de la date de signature du
 présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent
 Arrêté ne peuvent cependant exercer leur
 profession qu'en possession de la carte
 professionnelle instituée par l'article 24 de
 l'Arrêté Interministériel n°2812/MTP-T/MIU du 29
 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à
 toutes les dispositions de l'article 9 de
 l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 28 Mars 1979.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté valant certificat
 d'agrément sera enregistré, publié et communiqué
 partout où besoin sera./.

N°93-1963/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL
 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons
 du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers,
 les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR SIDIKI DIARRA

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1951 à Dinan-Marka/ Arrondissement de
 Kénenkoun
 - Fils de Bréhima et de Sintédia TRAORE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP
 (Bâtiment)
 - Adresse : Wayerma, Sikasso.

MONSIEUR SEYDOU CAMARA

- Nationalité : Malienne
 - Né le 18 Mai 1972 à Kita
 - Fils de Allama et de Fanta SOUCKO
 - Qualification : Technicien des Constructions
 Civiles (Electromécanique).
 - Adresse : Médina-coura Rue 14 X 5, Bamako

MONSIEUR DIBY TOUNKARA

- Nationalité : Malienne
 - Né le 18 Mai 1972 à Kita
 - Fils de Allama et de Fanta SOUCKO
 - Qualification : Technicien des Constructions
 Civiles (Electromécanique)
 - Adresse : Médina-Coura Rue 14 X 5, Bamako

MONSIEUR BOUBACAR TRAORE

- Nationalité : Malienne
 - Né le 6 Octobre 1964 à Bamako
 - Fils de Diamori et de Minata TRAORE
 - Qualification : agent Technique des
 Constructions Civiles (Bâtiment)
 - Adresse : s/c Diamory TRAORE, Hamdallaye rue 220
 X 181 Bamako.

MONSIEUR SEMA DIT SADIA KEITA

- Nationalité : Malienne
 - Né le 29 Octobre 1959 à San
 - Fils de Fadiala et de Djiba SOUKHO
 - Qualification : Ingénieur des Constructions
 Civiles (Travaux Publics)

- Adresse : s/c Madame Bâh Haoua KEITA,
Commissariat au Tourisme, BP 191, Bamako

MONSIEUR KOLY MACALOU

- Nationalité : Malienne
- Né le 8 Juin 1940 à Ségou
- Fils de Mamadou et de Goundo SYLLA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

- Adresse : Médine II, BP 16, Ségou

MONSIEUR ABOUBACAR NIARE

- nationalité : Malienne
- Né le 26 Mars 1967 à Koutiala
- Fils de Ibrahima et de Kadiatou KONATE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresse : Rue 240 x 203 Lafiabougou, Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1964/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n° 8583/MTTP-CAB du 25 Novembre 1986 en ce qui concerne :

MONSIEUR M'BARAKOU MOUSSA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1934 à Tombouctou
- Fils de Moussa Abba Sina et de Kadidia Baba Hamane
- qualification : agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : BP.20 (Mopti).

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4 Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1965/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er / Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°1023/MTTP-CAB du 28 Février en ce qui concerne :

MONSIEUR HAMADOUN MAHOUDOU TOURE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1933 à Tindirma, Arrondissement Centrale Diré.
- Fils de Feu Mamadou Alboukader et de feu Maïssa

Mahamane

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)

- Adresse : Banconi Flabougou près de la Mosquée, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1966/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par n° 752/MTTP-CAB du 04 Février 1987 en ce qui concerne :

MONSIEUR MAHADOU SANTARA /

- Nationalité : Malienne
- Né le 8 Janvier 1956 à Niono
- Fils de Sinaly et de Mah COULIBALY
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux-Publics).
- Adresse : s/c Amadou SANTARA, Secrétariat Général du Gouvernement, Koulouba.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1967/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n° 7197/MTTP-CAB du 26 Décembre 1987 en ce qui concerne :

MONSIEUR MAHADOU DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 24 Juin 1956 à Bamako
- Fils de Abdoulaye et de Aoua DIAKITE
- Qualification : Agent technique des constructions Civiles (Bâtiment).
- Adresse : rue 104 x 115 Ouolofobougou Bolibana, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le Présent arrêté valant certificat

d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1968/MEH-CAB. PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N° 3297/MTTP-CAB du 24 Juin 1987 en ce qui concerne :

MONSIEUR MAMADOU DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né le 23 Avril 1936 à Sikasso
- Fils de Tiémoko et de Fatoumata TRAORE
- Qualification : agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Bougoula Ville sikasso.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-1971/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre industriel, la personne ci-après :

MONSIEUR IDRISSE N'DIAYE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1965 à Sampara (Mopti)
- Fils de Boubacar et de Fatoumata TAMBOURA
- Qualification : Architecte
- Adresse : Lafiabougou, Rue 266 x 207, Bamako

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1969/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

SOCIETE INDUSTRIELLE DE REVETEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU BATIMENT (SIRCOB-SA)

- Nationalité : Malienne
- Forme : S.A
- Capital social : 50 000 000 F/CFA
- Siège social : BP 2663, Bamako
- Catégorie : C
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté interministériel n° 2912/MTT-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 93-1212/MJS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 MARS 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 91-3733/PRIM-MDSPJ-CAB du 17 Septembre 1991 portant nomination du Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2/ Monsieur Oumarou TAMBOURA, n° 292-15-S, Professeur d'Education Physique et Sportive de 2^e Classe 13^e échelon est nommé Directeur Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur National, les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la discipline du travail au sein de la Direction.
- Suivre la gestion du personnel en rapport avec la Direction Administrative et Financière.
- Veiller sur la bonne utilisation du matériel du service ;
- Assurer l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes d'activités de la Direction en rapport avec le Directeur National ;
- Veiller à l'exécution des programmes d'activités des Fédérations Sportives ;
- Vérifier tous projets et notes avant leur transmission au Directeur ;
- Préparer les Assemblées Générales et toutes réunions intéressant la Direction et dont il assure la diffusion des comptes-rendus.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-1970/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR SECUBA COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 27 Juillet 1959 à Bamako
- Fils de Badian et de Soumba SOUKO
- Qualification : Architecte
- Adresse : Quartier -Mali Rue 1294 x 691, Bamako

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément

N°93-1213/MJS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-3324/MSAC-CAB du 16 Novembre 1990 en ce qui concerne Monsieur Oumarou TAMBOURA.

ARTICLE 2/ Monsieur Bougouna DAO, N°MLE 221-31-K, Professeur de 2è Classe 9è échelon précédemment en service au Stade Omnisports de Bamako est nommé Chef de la Division Formation, Equipement et Infrastructures à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE
SOLIDARITE ET DES PERSON-
NES AGEES

N°93-1210/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Mr Mamadou Bassery BALLO N°MLE 430.58 R, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 16è échelon est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur de la Cellule, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination des activités des divisions techniques ;
- suivi du personnel pour le fonctionnement régulier du service
- suivi de l'exécution des tâches confiées aux divisions techniques ;
- programmation des réunions organisées par la Cellule ;
- préparation du rapport d'activité de la Cellule.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-1211/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de Chef de Division :

DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION :

Mr Cheick Ahmed Tidiane SIMPARA N°MLE 398-10 L, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 10è échelon.

DIVISION SUIVI-EVALUATION

Dr. alpha Mahamadou GUITTE, N°MLE 434-49 F Médecin

Ingénieur de 2è classe 3è échelon.

DIVISION STATISTIQUE ET DOCUMENTATION

Mr Ousmane SIDIBE N°MLE 347.54 L Planificateur de 2è classe, 9è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°93-0878/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-1836/MAEE-CAB du 18 Avril 1992 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0879/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-4765/MAEE-CAB du 5 Novembre 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Xu Lin NAN, Economiste de la coopération Chinoise, est nommé Président Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA).

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0880/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°4768/MA-CAB du 19 Octobre 1984.

ARTICLE 2/ Mr Seyan NAMBALA KEITA, N°MLE 310-23.B, Inspecteur des services Economiques de 1ère Classe 9è échelon, est nommé Directeur Général Adjoint du Complexe Sucrier du Kala Supérieur. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0881/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Fakaba DIAKITE, N°MLE 458-68.C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3è classe 13è échelon en service au service de

protection des Végétaux est nommé Chef de Base au Service de la Protection des Végétaux. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

RECEPISSE N°021/C.KLA EN DATE DU 11 MAI 1992
JEUNESSE EN MISSION MALI (J E M MALI)

BUT : Favorise la collaboration des chrétiens de diverses dénominations et envoie des équipes de chrétiens bénévoles aux églises qui en font la demande (formation spirituelle, sensibilisation de l'opinion publique, entraide humanitaire).

SIEGE SOCIAL : KOUTIALA B.P 83

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Tamou Josué MOUNKORO

VICE-PRESIDENT : Jean-Patrick PERRIN

TRESORIER : Paul SANOGO

CONSEILLERS :

- Ruth PERRIN
- Paula BRANDER
- Brian DOEBBLELING
- Marguerite DIARRA
- Japhet DIARRA.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BAYA ADEBA
RECEPISSE N°0372/MECATS.DNAT DU 31 MARS 1993

BUT : D'Assurer l'avènement et la consolidation de la paix et d'une justice sociale durable dans la Région en particulier et dans tout le pays en général ; de participer activement au développement Socio-économique du pays.

SIEGE SOCIAL

- Mandallaye Rue Maternité X 173 Bko

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : Balla DOUMBIA

SECRETAIRE GENERAL : Faraman DOUMBIA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Famoriba DOUMBIA

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Seydou DOUMBIA

- Issa TRAORE

SECRETAIRES A LA PRESSE ET A L'INFORMATION

- Yacouba TRAORE

- Massaman CAMARA

SECRETAIRE AUX SPORTS AUX ARTS ET A LA CULTURE

- Moriba DOUMBIA

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Konzo TRAORE

- Boubacar D. DOUMBIA

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES ET A LA

SAUVEGARDE DE L'ECOSYSTEME

- Bakary DOUMBIA

- Mamadou DOUMBIA

TRESORIER GENERAL : Sékou TRAORE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Mansa DOUMBIA

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Mamadou TRAORE

- Fassama TRAORE

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- Moussa DOUMBIA

- Mamary DOUMBIA

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE BORDO

RECEPISSE N°0378/MECATS.DNAT du 2 Avril 1993

BUT : D'entreprendre toute action de développement susceptible d'améliorer les conditions de vie des populations locales ; d'appuyer la localité dans la mise en place des structures socio-sanitaires ; éducatives et routières etc.

SIEGE SOCIAL : Bagadadji Rue 24 X 15 Chez Karamoko KAMISSOKO

COMPOSITION DU BUREAU

BUREAU EXECUTIF

1 Sitafa SOUMARE : Président d'honneur

2 Wandé DIARISSO : Président Actif

3 Boubacar DIARISSO : Secrétaire Général

4 Siraman COULIBALY Secrétaire Administratif

5 Sékou SACKO : Secrétaire Administratif Adjoint

6 Bahaou KOITA : 1er Secrétaire à l'organisation et à la Communication

7 Sidy TRAORE : 2ème Secrétaire à l'organisation et à la Communication

8 Madou CISSE : 3ème Secrétaire à l'organisation et à la Communication

9 Ladji CAMARA : Secrétaire au programme de développement

10 Bandjougou SYLLA dit Lalla Bah : Trésorier Général, responsable de la mobilisation des ressources

11 Bourama TOURE : Trésorier Adjoint

12 Aliou DOUCOURE : Commissaire aux Comptes

13 Abdoulaye DIAGOURAGA : Secrétaire aux relations avec les jeunes

14 Mamadou DOUKARA : Secrétaire à la promotion féminine

15 Daman DIAGOURAGA : Commissaire aux conflits.

COMITE DE SAGES

1 Gaoussou TRAORE : Président

2 Souleymane COULIBALY : Vice-Président

3 Thiamba SYLLA : Membre

4 Tata CISSE : Membre

5 Karidia Bah DIARRA : Membre

6 Moussa TOUNKARA : Membre

7 Madou BERTHE : Membre

8 Soumaïla KONATE : Membre

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES VICTIMES DES TONTINES (A.D.V.T)
RECEPISSE N° 0370/MECATS-DNAT EN DATE DU 20 MARS 1993

BUT : La défense des intérêts de tous les adhérents des tontines de la place lutter contre toute forme d'escroquerie de fourberie dont les adhérents peuvent être sujets, redorer l'image de marque des adhérents.

SIEGE SOCIAL : Bamako, sis Foyer des Jeunes de Quinzambougou.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Makan Soma FANE

VICE PRESIDENT : Salif COULIBALY

SECRETAIRE GENERAL : Modibo DIARRA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Abdoulaye SISSOKO

SECRETAIRE PRESSE ET INFORMATION : Ibrahima KANDA

ADJOINTE PRESSE ET INFORMATION : Adama SIDIBE

TRESORIER GENERAL : Ibrahima CISSE

ADJOINTE : Mme DAO Wassa DEMBELE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Firhoun MAHAMANE

ADJOINTE : Aoussa KONATE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

Mme TRAORE Mariam DIAWARA

ADJOINT : Berthin DEMBELE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Nama KEITA

ADJOINT : Adama COULIBALY

- Balla COULIBALY
SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :
 - Awa KEITA
 - Moussa TRAORE
COMMISSAIRES AUX COMPTES :
 - Zoumana DIARRA
 - Bourama DOUMBIA
COMMISSAIRES AUX CONFLITS :
 - Clément dit Ibrahim SANOGO
 - Lamine DOUMBIA

ASSOCIATION TOMBOUCTIENNE D'AMITIE AVEC LE MONDE IBERIQUE ET LE MAGHREB (A.T.A.M.I.W).
RECEPISSE N° 01/CT EN DATE DU 23 FEVRIER 1993

BUT : D'entretenir des liens d'amitié entre la ville de Tombouctou et des villes sœurs du monde IBERIQUE (Espagne et Portugal notamment), le MAGHREB en général ; de promouvoir et d'encourager des échanges humains et culturels entre les citoyens de nos villes respectives.

SIEGE SOCIAL : TOMBOUCTOU (Commune de Tombouctou).

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

"L'ALCAIDI" Mamane Baber TOURE

"L'ALCAIDI" Takiyou Oumar TANDINA

PRESIDENT : Baba Mama FASSOUKOY

VICE PRESIDENT : Ibrahima Khalil Sidi TOURE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF :

Ibrahima Garba TOURE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

Ismail Diadié HAIDARA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION :

Ousmane ALAMINE

TRESORIER GENERAL : Baba Sane TOURE

TRESORIER ADJOINT : Aïbaber Abdel-Kader

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Ahmadou Alboukader Aljoubarkoy

SECRETAIRES AUX CONFLITS :

- Sidi Yéhia ABDOULAYE

- Baba Mahamoud HASSEYE.

ASSOCIATION AMICAL " DIGNITE CONTINUEE "
RECEPISSE N° 0400 EN DATE DU 15 AVRIL 1993

BUT : L'information et la sensibilisation de ses membres pour le maintien d'un climat de paix et de concorde entre eux d'une part et d'autre part eux et tous les citoyens la défenses des intérêts matériels et moraux de ses membres.

SIEGE SOCIAL : Direction Générale de la Police Nationale Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Balla KEITA

SECRETAIRE GENERAL : André TRAORE

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS :

- Moussa TOGOLA

- Lassana TRAORE

SECRETAIRE A L'INFORMATION : Amady CISSE

TRESORIERS :

- Ibrahim Hamadoun TRAORE

- Awa LY

ORGANISATEURS :

- Seydou SANGARE

- Tinzié SANOGO

- Moussa DIARRA

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Safiatou TOURE

- Mamadou KEITA

- Kadiatou KOITA

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000
L'abonnement annuel comporte 24 numéros ordinaires.		
L'abonnement semestriel comporte 12 numéros ordinaires.		

Prix au numéro de l'année courante.....300 F
 précédente.....350 F
 Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400 F
 Chaque annonce répétée.....moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD
 (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.